

DOCUMENT D'INFORMATION

COMMUNAL

DES RISQUES MAJEURS

SAINT MARTIN VALMEROUX

(CANTAL)

LETTRE DU MAIRE

L'habitat naturel de l'homme est traditionnellement situé au fond d'une vallée, à proximité d'une rivière, ceci est valable pour toutes les sociétés. Les populations sont donc à la fois et le plus souvent soumises à des risques d'inondations et ou d'éboulements rocheux plus ou moins fréquents ou graves selon la topographie des terrains.

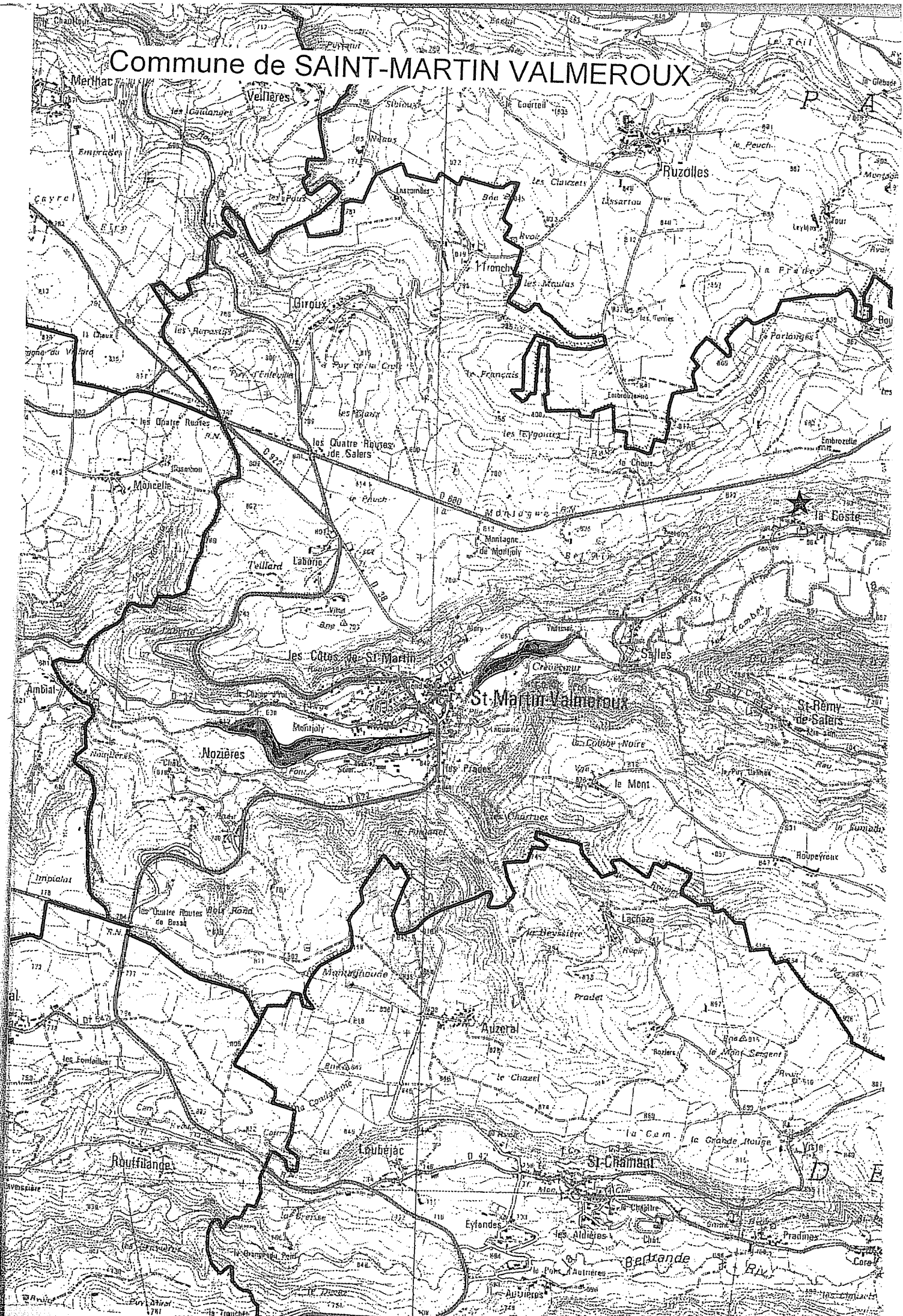
Si la présence d'une rivière représente un atout pour l'agriculture (irrigation - fertilité) et un agrément pour les populations, elle nécessite la prise en compte d'éventuelles inondations même si leur caractère est exceptionnel. De même, les éboulements rocheux éventuels doivent être répertoriés, analysés et autant que possible faire l'objet de mesures de protection même s'ils sont rarissimes.

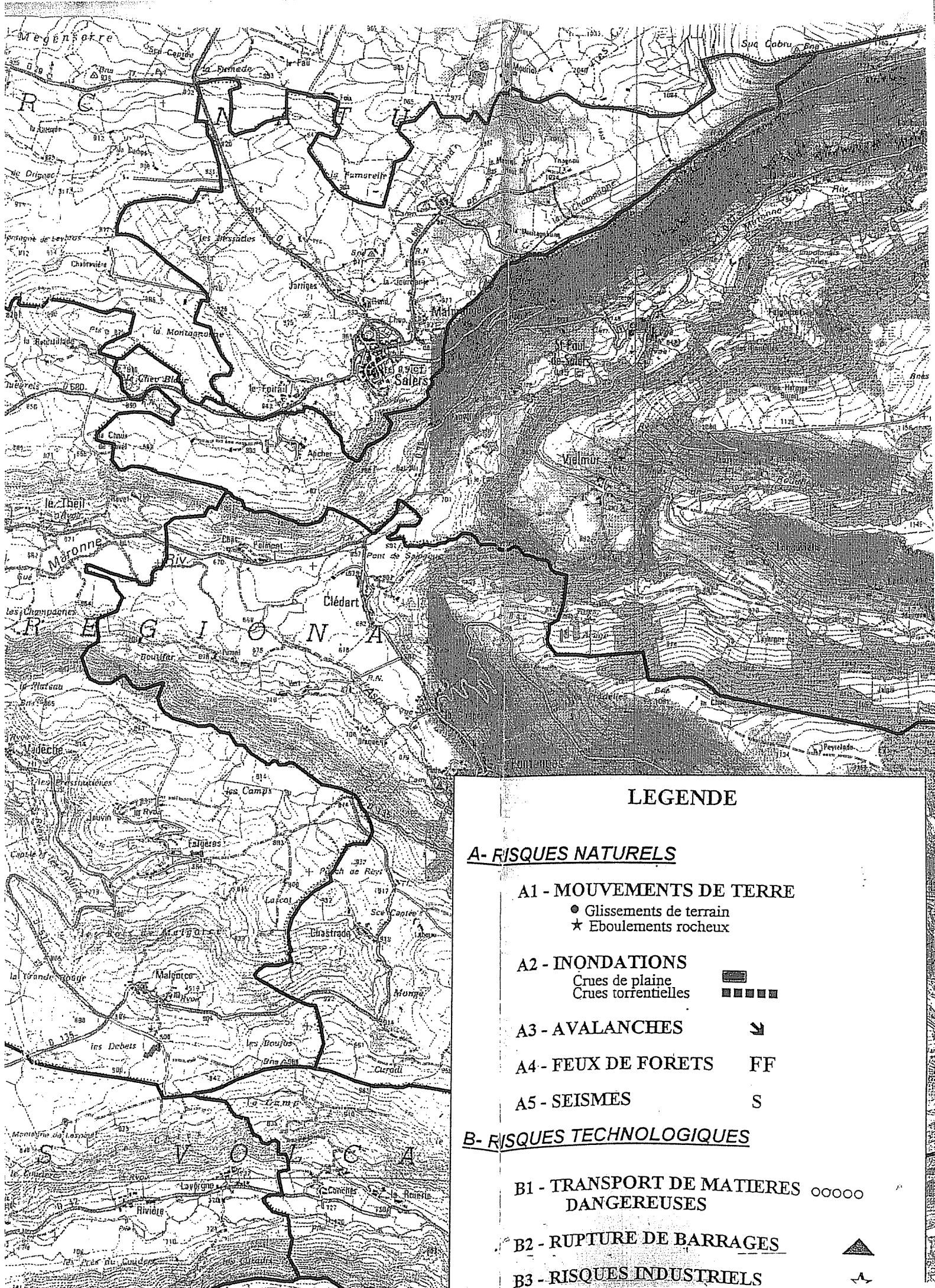
En effet, les deux caractéristiques essentielles des risques majeurs sont leur gravité, et leur fréquence si peu importante qu'on peut l'oublier. Les catastrophes naturelles ne doivent plus, aujourd'hui, être une fatalité et obligent à l'instauration de mesures préventives mises en place par les organismes institutionnels de sécurité et répertoriées ci-après. Enfin selon l'article 2 de la loi du 21/07/87 « Chaque citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ». Vous trouverez ci-après le récapitulatif des informations préventives devant être apportées aux citoyens de la commune.

Le Maire
Christian FOURNIER

CARTE DES RISQUES

Commune de SAINT-MARTIN VALMEROUX





LEGENDE

A- RISQUES NATURELS

A1 - MOUVEMENTS DE TERRE

- Glissements de terrain
- ★ Eboulements rocheux

A2 - INONDATIONS

- Crues de plaine
- Crues torrentielles

A3 - AVALANCHES



A4 - FEUX DE FORETS

FF

A5 - SEISMES

S

B- RISQUES TECHNOLOGIQUES

B1 - TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



B2 - RUPTURE DE BARRAGES



B3 - RISQUES INDUSTRIELS



DESCRIPTION DES RISQUES

LES RISQUES NATURELS

INONDATIONS

LE RISQUE INONDATION

INTRODUCTION

Sur terre, la notion du temps est très relative. A l'échelle géologique (en millions d'années), le tracé des cours d'eau a été souvent modifié par le remaniement des reliefs, par l'apparition de mers ou leur disparition et l'évolution des cycles climatiques qui se sont succédés.

Les inondations peuvent avoir différents effets, les uns catastrophiques au niveau des espaces occupés ou exploités par l'homme, les autres bénéfiques pour l'agriculture et les biotopes spécifiques.

1. LES EFFETS CATASTROPHIQUES DES INONDATIONS

Dans le monde

Les inondations représentent chaque année 40 % des catastrophes naturelles dans le monde.

En Europe

L'essor de l'urbanisme et de l'industrialisation, observé depuis les années cinquante, s'est largement effectué dans les lits majeurs des cours d'eau, en raison de leur attrait économique : de nombreux quartiers seront inondés.

En France

De nombreuses régions sont régulièrement inondées.

Il y a un dossier "catastrophes naturelles" par département ; très souvent, chaque dossier concerne plusieurs communes.

2. LES EFFETS BENEFIQUES DES INONDATIONS

Néanmoins les inondations peuvent être bénéfiques. En effet, il ne faudrait pas oublier que les meilleures terres agricoles se trouvent en bordure des fleuves qui charrient, en temps de crue, des limons fertilisants.

DEFINITIONS ET ORIGINES

1. DEFINITIONS

Une crue

correspond à l'augmentation de débit d'un cours d'eau.

Une inondation

correspond au débordement des eaux du lit mineur à la suite d'une crue.
Les eaux occupent alors le lit majeur du cours d'eau.

Lit mineur

un cours d'eau s'écoule habituellement dans son lit mineur.

Lit majeur

le lit majeur peut être scindé en 2 zones :

- une zone d'écoulement, où le courant a une forte vitesse ;
- une zone de stockage des eaux, où la vitesse est faible.

2. LES DIFFERENTS TYPES D'INONDATIONS

On distingue :

le débordement direct

d'un cours d'eau : par submersion de berges ou par contournement d'un système d'endiguements limités.

le débordement indirect

par remontée de l'eau dans les réseaux d'assainissement ou d'égouts pluviales ; par remontée de nappes alluviales ; par la rupture d'un système d'endiguement ou d'autres ouvrages de protection.

la stagnation d'eaux pluviales

liée à une capacité insuffisante d'infiltration, d'évacuation des sols ou du réseau d'eaux pluviales, lors de pluies anormales.

les inondations dues à des *destructions d'ouvrages* (digues, barrages)

la submersion de zones littorales

les inondations en secteur urbain

des orages intenses peuvent occasionner un très fort ruissellement qui saturer les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

3. INFLUENCE DES EQUIPEMENTS

Les conséquences des inondations peuvent être aggravées par l'inconscience ou l'ignorance de l'homme, ainsi que l'oubli des événements survenus antérieurement.

En effet, ces attitudes entraînent un certain nombre d'actions qui aggravent les risques d'inondation :

- imperméabilisation des sols (routes, parking...),
- construction dans les zones inondables,
- obstacle à la libre circulation des eaux,
- modification des écoulements agricoles,
- canalisation des cours d'eau,
- défrichement...

L'expérience de chacun devrait pouvoir être profitable à tous !

4. A L'ORIGINE DES CRUES

Les inondations ont pour origine :

- soit une pluviométrie excessive (pluies violentes ou durables),
- soit la fonte de stocks neigeux,
- mais aussi les deux cumulées.

Il ne faut pas oublier que la pluie est un phénomène aléatoire, aussi bien en intensité qu'en extension géographique et qu'en localisation.

La relation entre les précipitations et les débits dépend de nombreux paramètres. Ces facteurs jouent un rôle important dans l'évacuation des eaux de pluie, en régulant leur évacuation.

Les vitesses d'écoulement, le débit des cours d'eau et la constitution du réseau hydrographique sont d'autres paramètres.

5. PARAMETRES D'EVALUATION D'UNE INONDATION

L'intensité du risque d'inondation est mesurée grâce aux paramètres les plus représentatifs des dommages encourus : hauteur de submersion, durée de submersion, vitesse d'écoulement.

6. LA FREQUENCE

Grâce à l'analyse des crues historiques, on procède à une classification de ces crues.

Les crues peuvent être déterminées par leur fréquence. Sur une période de temps, la plus longue possible, on situe les inondations. On comptabilise le nombre de crues supérieures à tel débit, puis à tel autre sur la période de temps déterminée on obtient la fréquence. Par exemple, si sur 100 ans, 3 crues ont dépassé un débit $X \text{ m}^3/\text{h}$, on parle de crues trentennales. L'inverse d'une fréquence est le temps retour.

L'analyse de ces phénomènes est complétée par les observations suivantes :

- * en un même lieu, les crues les plus fortes sont les plus rares inversement les faibles crues sont les plus fréquentes ;
- * la crue centennale est une crue très forte qui, chaque année, a une probabilité de un sur cent de se produire ;
- * on a remarqué, parfois, que des crues de faible probabilité annuelle de retour se produisent plusieurs fois, à quelques années d'intervalle.

LOCALISATION

1. IMPORTANCE DU RISQUE INONDATION

En France, 22000 km² sont reconnus particulièrement inondables pour 160000 km de cours d'eau, soit 3,4 % du territoire national.

2. LES CRUES DANS LE CANTAL

Situé en zone tempérée mais soumis à des influences multiples, le Cantal doit faire face :

- * à des crues de grande amplitude qui se produisent en hiver ou au printemps.
- * aux crues de cours d'eau moyens
- * à des crues éclair

LES CONSEQUENCES

Les dommages consécutifs à une inondation sont occasionnés par :

* **la submersion**

liée à la hauteur d'eau atteinte. L'eau dégrade très rapidement et très profondément les matériaux.

* **l'érosion due aux eaux chargées :**

elle est provoquée par la vitesse du courant.

* **les mises en pression**

dommageables pour les biens submergés et provoquant des déformations de bâtiment, des ruptures d'ouvrage de protection, des infiltrations à l'intérieur des constructions.

LES EFFETS DIRECTS

On distingue :

- * les dommages aux personnes
- * les dommages aux biens et aux activités économiques
- * les dommages aux ouvrages
- * les dommages à l'environnement.

PREVENTION DU RISQUE INONDATION

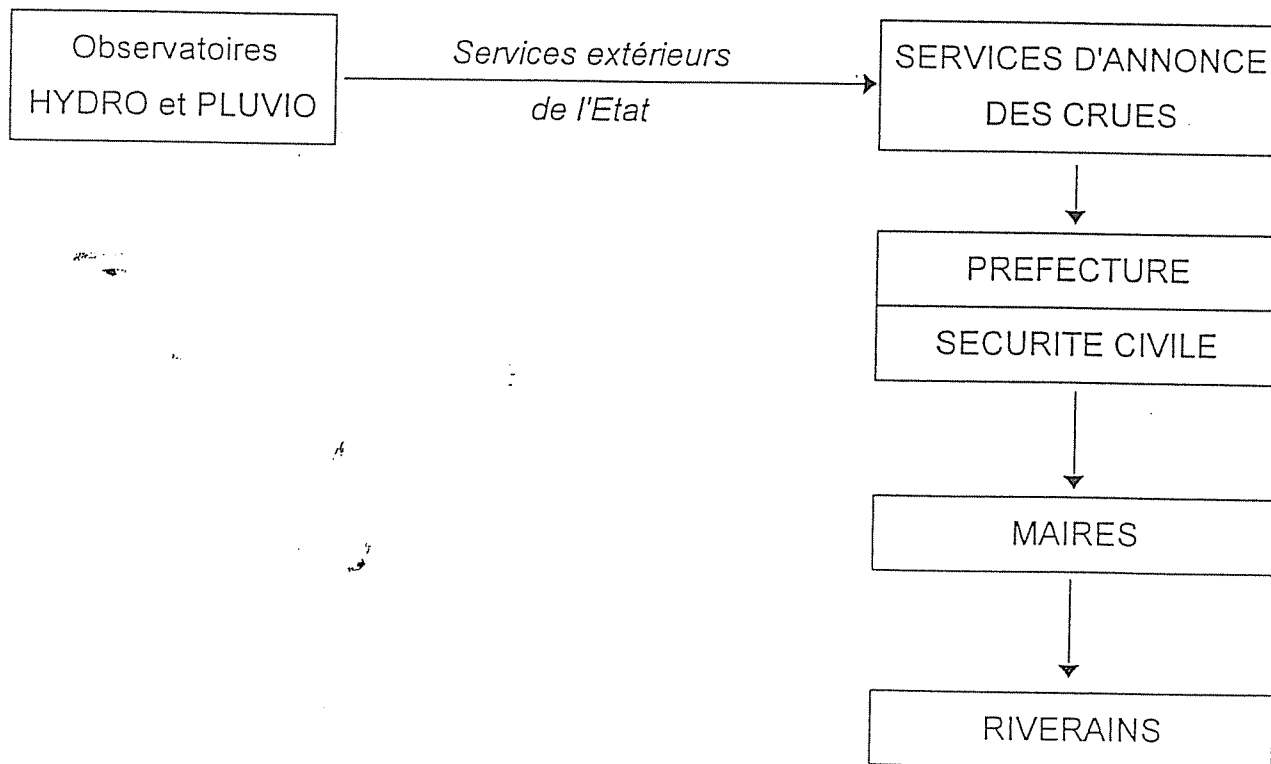
1. LA PREVISION ET L'ANNONCE DES CRUES

L'objectif le plus immédiat de la prévision des crues est l'alerte des riverains (annonce des crues), et l'organisation de l'ensemble des mesures susceptibles de réduire l'importance des dommages subis.

En France, 16000 km de cours d'eau sur les 22000 km inondables sont surveillés par 53 services d'annonce qui font partie soit de la direction départementale de l'équipement, soit des services de navigation, soit de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Ces services disposent d'un réseau automatisé de collecte de données.

La circulation des informations



L'annonce des crues n'est pas possible partout, mais elle existe actuellement sur la plus grande partie du réseau hydrographique concerné par les crues (73 %).

2. LES MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection permettent de limiter le phénomène de crue en lui-même ou les dommages dus à l'inondation lorsqu'elle se produit néanmoins. Un inventaire exhaustif de toutes les mesures de protection serait fastidieux. Il ne sera fourni qu'un certain nombre d'exemples.

2.1 - Eviter l'inondation

Pour limiter le débit de pointe de la crue, accroître le débit d'évacuation du lit du cours d'eau, ou canaliser les eaux, on peut envisager un certain nombre d'aménagements :

- * Réalisation de digues de protection
- * Création de barrage écrêteur de crue (une quinzaine en France).
- * Aménagement des cours d'eau par :
 - l'amélioration d'ouvrages hydrauliques,
 - la rectification du lit,
 - le curage du lit,
 - la création de casiers d'emmagasinement pour stocker une partie du volume de la crue, d'endiguements,...

2.2 - Limitier les dégâts

Les mesures de protection visant à réduire les conséquences d'une inondation peuvent être **individuelles ou collectives, préventives ou curatives**. Il existe des mesures simples, aussi bien pour les habitations individuelles que collectives, les équipements communaux, les bâtiments industriels ou commerciaux...

3. L'INFORMATION ET LA REGLEMENTATION

3.1 - L'information

C'est à la mairie que l'on peut obtenir toute information quant aux risques d'inondation auxquels la commune est soumise. Des informations, sur des mesures simples de protection, y sont également à la disposition de chacun.

Il faut évacuer les lieux avant qu'il ne soit trop tard, dès que les sauveteurs le demandent, et leur signaler les personnes impotentes.

3.2 - La réglementation

La lutte contre les inondations passe par la réglementation de l'occupation des sols dans les zones susceptibles d'être inondées, permettant ainsi d'imposer des mesures de protection, qui devront être appliquées par les différents acteurs économiques. Il en résulte un zonage.

Il existe des documents d'urbanisme à vocation générale, et des documents spécifiques :

* les Plans d'Occupation des Sols (POS) et les Schémas directeurs

* les Plans de Surfaces Submersibles (PSS)

* Les Plans de Prévision du Risque (PPR) créés par la loi, du 5 octobre 1995, appliqués par décret du 11 octobre 1995, qui a substitué au ancien PER, PSS et périmètre fixé par le R. 111-3.

4. LES CONSIGNES ET LES SECOURS

Lorsque le risque se précise, il ne faut pas attendre que l'information nous parvienne directement, mais il faut aller au-devant d'elle : l'information est à la Mairie.

4.1 - Avant l'inondation par elle-même

- Il faut évacuer les lieux avant qu'il ne soit trop tard, sans attendre que les accès soient coupés. Il faut quitter son domicile dès que les sauveteurs le demandent.
- Il faut aider les voisins, en pensant en priorité aux personnes âgées, aux handicapés. Prévenir les services de secours.
- Les meubles et objets doivent être déplacés en évaluant bien le temps nécessaire. Il ne faut pas rester bloqué, pour avoir voulu protéger ses affaires.
- Tous les appareils électriques doivent être débranchés, le disjoncteur coupé, l'évent de la citerne de votre chaudière bouché.
- Sauf si la prise de téléphone risque d'être inondée, le téléphone doit rester branché.
- Les véhicules seront mis hors d'atteinte de l'eau, avant que les accès ne soient coupés.
- Il faut transporter au sec les biens et les matières ou produits polluants, et monter sur cales les objets trop lourds.
- Il est souhaitable d'obturer portes et soupiraux par un muret de briques d'une épaisseur de 10 cm au moins.
- Il faut calfeutrer toutes les ouvertures et les volets, avec des bâches...

4.2 - Au moment de l'évacuation

- Chaque personne doit disposer d'un bagage minimum : vêtements de rechange, pharmacie de secours, s'il y a lieu médicaments, et une couverture.
- Il faut quitter les lieux quand la consigne en est donnée.
- En partant, il faut fermer à clé et vérifier le calfeutrage de toutes les ouvertures et les volets...

4.3 - Après l'inondation

- Le retour au domicile ne s'effectue que sur indication des services secours ou de la mairie.
- Il faut faire un inventaire complet des dommages visibles (constructif, mobilier, équipements, ...).
- Il est nécessaire d'aérer les pièces en sortant ce qui est gorgé d'eau, nettoyer soigneusement tout ce qui a été en contact avec l'eau et désinfecter les locaux, le mobilier et tous les objets touchés, avec de l'eau de javel par exemple.
- Le réseau électrique doit être parfaitement sec ; chaque appareil branché doit être parfaitement sec, à l'extérieur et à l'intérieur. En cas de doute, il vaut mieux appeler un électricien ou un réparateur.
- Mettre du chauffage le plus vite possible.
- Si les sinistrés ont besoin d'aide, il ne faut pas hésiter à faire appel à la mairie.
- Si une entreprise doit être contactée, elle établira un certificat pour la compagnie d'assurance.

Après la résorption de l'inondation, la reprise normale des activités sera plus ou moins longue en fonction du taux de détérioration des réseaux électrique, d'eau potable, d'eaux usées et de gaz, des bâtiments et de l'énorme travail de nettoyage.

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

LA CONNAISSANCE DES PHENOMENES

1. DEFINITIONS

Dans les conditions naturelles, les sols et les massifs géologiques sont généralement stables. Mais cette stabilité peut n'être que précaire ou apparente. Par évolution naturelle ou sous l'action de sollicitations provoquées par l'activité humaine, l'équilibre initial peut être remis en cause. Selon la nature des actions qui leur sont appliquées et leurs caractéristiques propres, les matériaux et les massifs sollicités peuvent subir déformations, ruptures, dissolutions ou érosions.

Ces phénomènes peuvent être à l'origine d'une évolution discrète ou au contraire provoquer des déplacements, en masse ou particuliers, dont l'ensemble peut être regroupé sous l'appellation de **mouvements de terrain**. Malgré cette grande diversité, on peut distinguer, selon la vitesse des déplacements, deux ensembles principaux :

	Mouvements lents et continus	Mouvements rapides et discontinus
Mouvement à composante verticale dominante	affaissement tassement	effondrement, chute de blocs, écroulement de falaise
Mouvement à composante horizontale dominante	glissement	coulée de boue, lave torrentielle, glissement catastrophique

Cette distinction entre mouvements lents et rapides trouve son intérêt au plan des risques qu'ils peuvent générer. En effet, seuls les mouvements rapides sont dangereux pour l'homme. Leurs conséquences sont d'autant plus graves que les masses déplacées sont importantes. Au contraire, les mouvements lents n'induisent généralement aucun risque humain quelle que soit leur ampleur. Leurs conséquences sont essentiellement économiques.

2. LES MOUVEMENTS LENTS ET CONTINUS

Dans le cas de ces mouvements, la déformation est progressive

2.1 - Les affaissements

Les affaissements résultent de l'évolution de cavités souterraines et l'effondrement du toit est amorti par le comportement souple des terrains superficiels

2.2 - Les tassements

Ils sont liés à la diminution de volume de certains sols par resserrement des particules. (dans les vases, tourbes, argiles peu consistantes) sous l'effet de charges qui leur sont appliquées.

2.3 - Les phénomènes de gonflement-retrait

Ces phénomènes sont liés aux changements d'humidité des sols et des argiles. Les argiles sont en effet susceptibles de fixer l'eau disponible mais aussi de perdre et par suite de se rétracter. Selon les variations d'humidité, le sol se gonfle et se rétracte et ce changement de volume provoque des dégâts importants sur les constructions, notamment en cas de sécheresse.

2.4 - Les glissements de terrain

Ce sont des déplacements gravitaires consécutifs à la rupture d'un versant instable. La vitesse de ces mouvements est variable : en général, de quelques millimètres à quelques décimètres par an, c'est pourquoi nous les avons classés dans ce paragraphe ; cependant, en phase paroxysmale, ils peuvent avancer à des vitesses plus rapides : quelques décimètres à quelques mètres par jour.

Selon la profondeur de la surface de cisaillement, on peut individualiser :

- des glissements peu profonds, qui n'affectent que les couches les plus superficielles ;
- des glissements profonds (quelques mètres à une dizaine de mètres) ;
- des glissements très profonds (plusieurs dizaines de mètres). Ces derniers peuvent mettre en jeu des volumes de terrain considérables, de l'ordre de quelques millions de m³.

Les glissements de terrain peuvent se faire selon une surface plus ou moins circulaire ou plane, lorsqu'il existe dans le massif des plans de faiblesse orientés dans le sens de la pente.

Tous ces types de glissements, dont l'évolution est lente au début, peuvent subir une accélération brutale.

3. LES MOUVEMENTS RAPIDES ET DISCONTINUS

Il s'agit de mouvements dont la genèse résulte d'une rupture brutale suivie d'un déplacement très rapide des matériaux mis en jeu. Ils peuvent être scindés en deux groupes, selon que le mode de propagation des matériaux s'effectue en phase solide ou sous forme plus ou moins fluide.

Dans le premier groupe sont représentés les effondrements, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements et écroulements. Le second groupe est celui des coulées boueuses et laves torrentielles.

3.1 - Les effondrements

Ce sont les déplacements verticaux instantanés de la surface du sol qui résultent de la rupture brutale de cavités souterraines préexistantes, naturelles ou artificielles (mines ou carrières).

Contrairement au cas des affaissements progressifs qui procèdent de la même origine, cette rupture se transmet jusqu'en surface sans atténuation par les terrains formant couverture. Elle se manifeste par l'ouverture d'excavations grossièrement cylindriques, dont les dimensions en surface dépendent des volumes des vides souterrains effondrés et des caractéristiques géologiques des terrains.

Les carrières souterraines abandonnées sont à l'origine de problèmes d'instabilité dans de nombreuses régions et fréquemment sous des agglomérations importantes (construites à l'aide du matériau extrait en sous-sol). La plupart de ces cavités sont vouées à la ruine, soit par évolution naturelle, soit par suite des sollicitations apportées par l'urbanisation elle-même.

3.2 - Les écroulements et chutes de blocs

Les écroulements et chutes de blocs résultent de l'évolution de falaises plus ou moins escarpées, sous l'action de la gravité. Selon le volume des matériaux mis en jeu, on distingue les catégories suivantes :

- chutes de pierres : volume inférieur ou égal à $0,1 \text{ m}^3$;
- chutes de blocs : volume compris entre $0,1 \text{ m}^3$ et 100 m^3 ;
- écroulement : volume compris entre 100 m^3 et $10\,000 \text{ m}^3$;
- écroulement majeur : volume compris entre $10\,000 \text{ m}^3$ et 10 millions de m^3 ;
- écroulement catastrophique : volume supérieur à 10 millions de m^3 .

Ces mouvements ont en commun leur caractère dynamique et soudain, ainsi que la complexité des trajectoires qui associent rebondissement, roulement, glissement...

Ils affectent généralement un matériau rocheux, prédécoupé naturellement par l'existence de plans de stratification ou de fractures, ou affaibli par l'existence de surplombs ou par l'instabilité de couches sous-jacentes. Les mécanismes d'évolution mis en jeu sont variables et peuvent agir simultanément (glissement, basculement ou effondrement).

3.3 - Les écroulements catastrophiques

Certains mouvements de terrain comportent des analogies morphologiques avec des glissements ou des effondrements rocheux. Mais ils en diffèrent :

- par leur ampleur exceptionnelle, supérieure à une dizaine de millions de m^3 ;
- par l'énergie considérable mise en jeu ;
- par les extensions qu'ils peuvent avoir (plusieurs kilomètres) ;
- par les vitesses de propagation, très élevées (> à 100 km/h).

3.4 - Les coulées boueuses et les laves torrentielles

Ce sont des phénomènes caractérisés par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide sur pente ou dans des talwegs.

* *Les coulées boueuses* résultent fréquemment de la dégénérescence de certains glissements, par afflux d'eau, ou du remaniement des sols superficiels à la fonte des neiges. Ces coulées lentes peuvent se transformer en coulées rapides lorsque la teneur en eau des matériaux est trop élevée et que la pente est importante.

* *Les laves torrentielles* caractérisent un mode de transport de matériaux fragmentés en coulées plus ou moins fluides dans le lit de torrents de montagne. Mobilisés au moment des crues, ces matériaux sont transportés sur plusieurs kilomètres à l'aval à des vitesses parfois importantes. Leurs conséquences peuvent être désastreuses car les volumes mis en oeuvre peuvent être considérables, supérieurs à $100\ 000\ m^3$, de manière courante.

LES RISQUES EN FRANCE

LES ZONES SOUMISES A MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le territoire français est modérément concerné par les risques liés aux mouvements de terrain. Les événements observés n'atteignent généralement pas l'intensité des phénomènes affectant certains pays montagneux et à climat rigoureux d'Amérique du Sud, d'Europe ou d'Asie. Toutefois, la plupart des types morphologiques de mouvements y sont représentés.

Cependant, les zones sujettes au risque mouvement de terrain couvrent une grande partie du territoire. Selon les enquêtes réalisées à la demande de la Délégation aux Risques Majeurs, plus de 3500 communes y seraient exposées, dont plus de 400 très exposées. Certaines d'entre elles sont affectées à plus de 80 % de leur surface (cas d'Avignonnet, dans l'Isère).

Pour des raisons évidentes de relief et de climat, la plupart de celles-ci sont situées dans les zones de haute montagne. Mais certaines régions à relief moins contrasté sont également affectées si les conditions géologiques sont favorables.

LES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

Quelques phénomènes en cours d'évolution mettent en jeu des volumes considérables de matériaux. Certains situés en zone inoccupée, ou très faiblement occupée, ne constituent aucune menace pour l'homme. D'autres seraient susceptibles, en cas de déclenchement, de provoquer des catastrophes majeures, par leurs effets directs (ensevelissement de zones bâties) ou indirects (barrages naturels de vallée).

Etant donné le volume des matériaux en mouvement, il n'est pas possible techniquement de s'opposer au phénomène. On peut toutefois en minimiser les conséquences. La connaissance des processus mis en jeu, et des facteurs qui les déterminent, le suivi des déplacements par des mesures topographiques, l'élaboration des plans d'évacuation et des modalités d'alerte et, enfin, la mise en oeuvre de travaux préventifs doivent permettre, sinon de maîtriser le risque, du moins d'atténuer les effets d'une crise éventuelle.

Il n'est cependant pas certain que tous les phénomènes potentiellement catastrophiques soient connus. Rien n'exclut également que des zones considérées comme stables évoluent dans l'avenir vers des états d'instabilité, source d'insécurité pour les personnes et les biens.

CARTOGRAPHIE ET AMENAGEMENT

L'aménagement, c'est-à-dire l'occupation et l'utilisation raisonnées de l'espace par les activités humaines, est une des stratégies principales de la prévention. Les étapes préalables à cette politique sont : l'identification des risques, leur localisation dans l'espace et la détermination de leur probabilité d'apparition. Cette connaissance permet alors d'optimiser l'aménagement de l'espace en toute connaissance de cause.

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Les mouvements de terrain ne se produisent pas n'importe où. Il faut donc, pour qu'ils surviennent, la conjonction de plusieurs facteurs de nature géologique, topographique, météorologique, anthropique...

La prévision spatiale a pour objectif de reconnaître et de cartographier les zones où ces mouvements sont susceptibles de se produire : ce sont les cartes d'aléa.

1. Les méthodes

Deux critères décrivant les phénomènes sont à cartographier : l'intensité et leur probabilité d'apparition.

L'intensité d'un phénomène est un critère qui synthétise les différents paramètres physiques connus : la superficie touchée, les volumes en mouvement, la vitesse de déplacement.

La probabilité d'apparition est rarement déterminable. Elle peut être estimée en fonction du stade d'évolution (pour les mouvements déclarés) ou en fonction de l'importance des facteurs d'instabilité reconnus (pour les mouvements potentiels).

Les règles utilisées par les experts pour appréhender l'intensité et la probabilité d'apparition des phénomènes appartiennent à deux approches : l'approche historique et la recherche de causalité.

L'approche historique

La connaissance des événements survenus dans le passé est nécessaire puisque l'on admet que là où des instabilités se sont produites, il existe une certaine probabilité pour qu'elles réapparaissent dans l'avenir dans le même secteur. Elle est d'autant plus nécessaire que les mouvements de terrain sont des phénomènes assez rares et dispersés, ce qui explique que leur souvenir, sauf pour les cas les plus exceptionnels, s'estompe rapidement.

La recherche des causes

Les experts cherchent à comprendre les mécanismes des mouvements de terrain et à estimer l'influence des principaux facteurs intervenant dans ces mécanismes.

Les facteurs d'instabilité, dont la conjugaison provoque le mouvement - sous l'action de facteurs déclenchants ou après franchissement d'un seuil - sont liés aux conditions topographiques, géologiques, structurales et hydrologiques, qu'elles soient naturelles ou d'origine anthropique.

Le zonage

Au terme de ces deux approches - localisation des mouvements déclarés et recherche des facteurs d'instabilité - il est nécessaire d'effectuer une synthèse de l'ensemble des informations, sous forme d'un *zonage de l'espace étudié*.

2. Un exemple de cartographie informative : les cartes ZERMOS

Les cartes ZERMOS (Zones Exposées aux Risques de MOuvements de Sols) ont été élaborées au cours des années 1970. Elles n'ont aucune valeur juridique ou réglementaire, mais sont seulement des documents d'information et d'orientation pour les aménageurs.

LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DANS L'AMENAGEMENT

1. L'homme, facteur du risque

La part de responsabilité de l'homme dans l'apparition des catastrophes se fait à deux niveaux :

- augmentation de la vulnérabilité, par une urbanisation des zones instables ;
- aggravation de l'aléa par perturbation du fonctionnement du milieu naturel.

Ces deux aspects vont fréquemment de pair : le développement rapide et important des aménagements touristiques en montagne (stations de sports d'hiver, routes...) a entraîné de plus en plus des implantations d'ouvrages (augmentation de la vulnérabilité) sur des pentes naturellement peu stables, et dont l'instabilité s'est accrue par les travaux (aggravation de l'aléa).

Les liens entre mode d'occupation des sols et déclenchement de mouvements de terrain sont fréquents mais parfois difficiles à discerner : les mutations agricoles (baisse de la population rurale, notamment dans les zones les moins hospitalières de montagne, et donc abandon de l'entretien des versants, changement des techniques de travail...) sont parfois responsables du développement de l'érosion des sols, qui engendre à son tour des mouvements de plus vaste ampleur.

Les incendies de forêt, en détruisant la couverture végétale, protègent les sols, aggravent l'érosion et la déstabilisation des terrains.

De nombreux cas d'instabilité survenus en milieu urbain sont conséquence directe ou indirecte de l'occupation ou de l'utilisation du sol par l'homme.

Les fuites de canalisation d'eau aggravent les instabilités de versant. En milieu urbain, l'utilisation fréquente d'anciennes carrières souterraines comme tout l'égoût, en l'absence de réseau d'assainissement, provoque l'érosion des piliers, puis leur rupture, entraînant avec eux l'effondrement des habitations.

2. La cartographie réglementaire

Réglementer l'occupation des sols a pour double finalité d'éviter de faire encourir des risques aux personnes et aux biens et d'éviter d'aggraver les phénomènes ou de les déclencher, par une occupation incontrôlée des sols.

La loi du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs rend obligatoire la prise en compte dans les documents d'urbanisme, les plans d'occupation des sols (POS) notamment, des risques naturels prévisibles, dont les mouvements de terrain.

Deux instruments réglementaires permettent de prendre en compte le risque dans la politique d'aménagement : le **périmètre de risque naturel**, de l'article 111-3 du code de l'urbanisme et le **plan d'exposition aux risques** : le PER. Il s'agit de documents graphiques, accompagnés d'un règlement définissant les prescriptions relatives à l'urbanisation et à la construction.

Les plans d'exposition aux risques sont élaborés par l'Etat, dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1987 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, à partir de deux types de carte : les cartes d'aléas et les cartes de vulnérabilité (expression des enjeux humains et économiques).

Ils proposent un zonage de la commune en trois niveaux :

- zone rouge, où les risques sont importants et où il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour protéger les biens existants ou permettre l'implantation de nouvelles constructions ;
- zone bleue, où le risque n'est pas nul mais est acceptable moyennant l'adoption de mesures de protection et de prévention ;
- zone blanche, sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Le règlement interdit toute nouvelle construction dans les zones rouge et bleue. Dans les zones bleues, le règlement impose des mesures efficaces que les particuliers doivent prendre à l'échelle de leur parcelle.

LES ACTIONS DE PRÉVENTION

PRÉFECTURE DU CANTAL

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE DE : SAINT MARTIN VALMEROUX

TERRAIN DE CAMPING

DE : SAINT MARTIN VALMEROUX

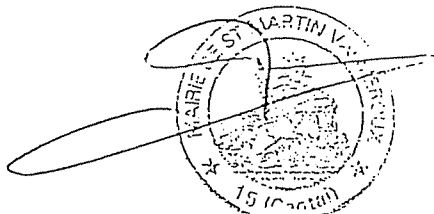
CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Établi le : 22 juin 1999
Par :

Approuvé par l'autorité compétente

M^r Gh. Fournier

Le Maire,



PREMIÈRE PARTIE

§ § § § §

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

RELATIVES AU TERRAIN

CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES

FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN

(A remplir par l'exploitant)

Dénomination : CAMPING MUNICIPAL LE « MOULIN DU TEINTURIER »

Adresse : MONTJOLY 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX

Téléphone : 04/71/69/43/12

Nom et Adresse du Gestionnaire : Commune d'aire de St Martin Valmeroux

Autorisation d'aménager : Arrêté Municipal, Préfectoral n° 2099N0003 du 10/06/93 15140

Classement 3 étoiles pour 45 emplacements

par arrêté n° 96- du 12 janvier 1996.
0035

Arrêté portant extension n° 152099N0001 du 30 mars 1999 (Travaux non

Classement étoiles pour emplacements commencés.)

Période annuelle d'ouverture : du 15/06 au 15/09

NATURE DES RISQUES
AUXQUELS EST SOUMIS LE TERRAIN

◇ INONDATION

VISITES DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

DATE	NOM - QUALITÉ et SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	OBSERVATIONS
PV du 25/05/98	ASTRUC.J.P. Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile	Photocopie ci jointe

LETTRE OU ARRÊTÉ APPROUVANT LES PRESCRIPTIONS D'INFORMATION,

D'ALERTE ET D'ÉVACUATION

CONSIGNES PERMANENTES

- ◇ S'assurer que les consignes de sécurité sont effectivement remises à chaque campeur dès son installation.

- ◇ Procéder périodiquement, à partir de l'alimentation groupe de secours (électrogène ou autre), à des essais d'éclairage de sécurité et des moyens sonores d'alerte.

- ◇ Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant.

- ◇ Tenir rigoureusement à jour le registre des occupants du camping avec indications minimales suivantes :
 - emplacement
 - période d'occupation
 - identité des personnes
 - langue comprise.

- ◇ S'assurer que les accès et les cheminements d'évacuation d'urgence restent libres en permanence.

- ◇ Se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques.
Si l'exploitant informe les campeurs, il le fait à l'aide des bulletins de Météo France tenus à jour.

DEUXIÈME PARTIE

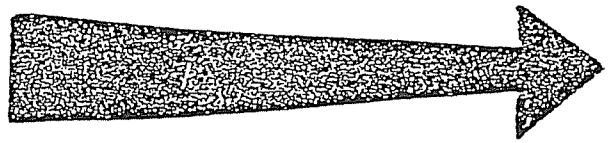
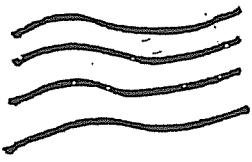
§§§§§

MESURES RELATIVES A L'INFORMATION

DES OCCUPANTS DU TERRAIN

RÉCAPITULATIF DES PICTOGRAMMES

EVACUATION



CONSIGNES D'ÉVACUATION

EN CAS DE CRUE

Le terrain de camping sur lequel vous vous trouvez est situé en bordure de la rivière (du ruisseau) LA MARONNE soumis au risque de crue (rapide).

En cas de conditions météorologiques défavorables, ce cours d'eau risque de voir monter son niveau, éventuellement déborder de son lit et envahir des emplacements.

Vous en serez averti en temps utile.

En pareille circonstance, gardez votre calme, suivez scrupuleusement les consignes :

- ◇ Partez à pied
- ◇ N'emportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux
- ◇ Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping

PROCES-VERBAL

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 25 Mai 1998, s'est réunie la Sous-Commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes en vue d'étudier le dossier inscrit à l'ordre du jour :

- Commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX
- Camping LE MOULIN DU TEINTURIER

Placée sous la présidence de Monsieur Jean Pierre ASTRUC, Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles, la Sous-Commission était composée comme suit :

- M. LOOTVOET, représentant le Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal.
- M. ALRIC, représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Commandant CHAMBORD, représentant le Directeur des Services Incendie
- Brigadier DELPORTE, représentant la Sécurité Publique
- Major CHAMBRE, représentant de la Gendarmerie
- M. ENTRAYGUES, représentant le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. ISCHARD Représentant le Maire de St-MARTIN-VALMEROUX

RAPPORT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

Objet : Consultation de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes.
Commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX
Camping LE MOULIN DU TEINTURIER

Conformément à l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, la sous-commission départementale est consultée par l'autorité compétente afin d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation ainsi que sur le délai dans lequel ces prescriptions devront être réalisées.

Le présent dossier concerne le camping LE MOULIN DU TEINTURIER situé sur la commune de St-MARTIN-VALMEROUX. Ce camping est implanté au bord de la rivière LA MARONNE. Une trentaine d'emplacements situés en partie basse sont soumis à risque d'inondation.

Prescriptions prévues dans le dossier :

Les prescriptions prévues sont contenues dans le cahier de prescriptions de sécurité.

- Information des usagers du terrain :

* le cahier des prescriptions de sécurité comprend les modèles d'affichettes indiquant les consignes à suivre qui seront diffusées en 2 langues ;

* la mise en place de l'affichage des consignes de sécurité et du plan d'évacuation sera réalisée sur le bâtiment d'accueil et le bâtiment sanitaires.

- *Alerte* : en cas d'alerte, les occupants du terrain seront avertis par 2 hauts parleurs

- *Evacuation* : un plan d'évacuation a été établi définissant un itinéraire balisé permettant l'évacuation des occupants vers une aire de regroupement située près des bâtiments accueil et sanitaires.

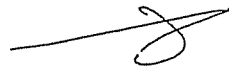
La mise en place d'un groupe électrogène assure l'éclairage de secours.

AVIS PROPOSE A LA COMMISSION :

Il est proposé à la commission un avis favorable avec les réserves suivantes :

- un délai maximum de 3 mois pour réaliser les prescriptions sera imposé au gestionnaire du terrain ;

l'Ingénieur des T.P.E.

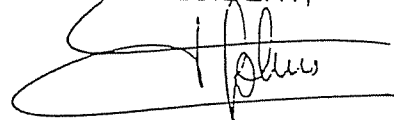


J.P. LOOTVOET

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Avis favorable sur les prescriptions présentées sous la réserve de leur exécution dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification.

LE PRESIDENT,



J.P. ASTRUC

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

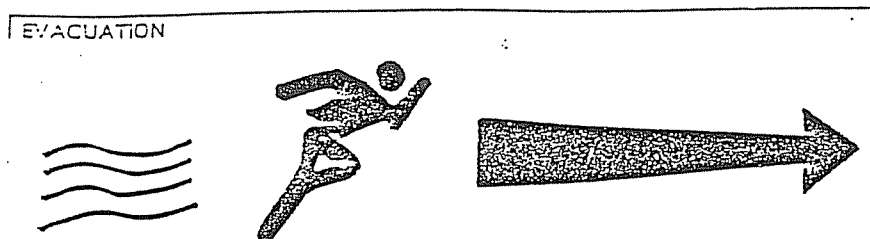
Bien que peu probable, une inondation (rapide) d'une partie ou de l'ensemble du terrain de camping pourrait se produire en cas de très fortes pluies et imposer une évacuation.

Tous les campeurs seraient avisés par haut-parleur de la montée des eaux et de l'ordre d'évacuation.

En pareille circonstance, gardez votre calme, suivez scrupuleusement les consignes :-

- ◇ Partez à pied
- ◇ N'emportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux
- ◇ Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping

Consultez dès maintenant le plan d'évacuation du terrain à l'accueil et sur les blocs lavabos, toilettes, etc. ... Il ne concerne que les personnes. Repérez à l'avance votre itinéraire de repli jusqu'à la zone de regroupement. Les itinéraires d'évacuation sont symbolisés par le logo ci-dessous.



La zone la plus "rapidement submersible" est matérialisée par
Dans cette zone, il est strictement interdit d'installer des véhicules,
caravanes ou toiles de tentes.

VEILIGHEIDSADVIEZEN

Inverband met de nieuwe veiligheidsvoorschriften voor campings aan open water en rivieren maken wij u attent op het volgende :

Hoewel onwaarschijnlijk, is het mogelijk dat bij extreem zware regenval een deel van de camping onder water zou kunnen komen waardoor tijdelijk een ontruiming noodzakelijk is.

De campinggasten worden in een dergelijk geval via de alarmbel gewaarschuwd voor het komende gevaar en de ontruiming van het terrein.

Blijf in de voordomende situatie rustig en volg nauwkeurig de veiligheidsvoorschriften op en maak gebruik van de route gemarkeerd met het hieronder aangegeven logo.

- ◇ Vertrek te voet
- ◇ Neem slechts uw identiteitspapieren, uw geld en uw meest waardevolle spullen mee.
- ◇ Laat uw voertuig en uw campingmateriaal op de camping

SAFETY REGULATIONS

In relation to the new security measures for campsites on open water and riversides we draw your attention to the following :

However improbable, it is possible that in case of extremely heavy rainfall a part of the campsite gets flooded and make an evacuation necessary.

The campingguests will be warned by the alarmbell for the coming danger and the evacuation order. Consult the evacuation plan of the site at the reception or at the sanitary bloc. The evacuation route is marked with the sign beneath.

In the situation arises case keep calm an follow the safety regulations strictly.

- ◇ Leave on foot
- ◇ Take only your identity papers, your money and your most precious objects with you.
- ◇ Leave your vehicule and your camping material at the campsite.

SÉCURITÉ DU CAMPING

NOM du responsable sécurité résidant sur le terrain : GARDIEN DE CAMPING

LOCALISATION PRECISE : ACCUEIL

PLAN D'ÉVACUATION APPROUVE LE :

LIEUX D'AFFICHAGE : ACCUEIL ET SANITAIRES

Consignes de sécurité établies dans les langues suivantes et remises à chaque campeur dès son installation
FRANCAIS, ANGLAIS

Éclairage de secours : Description - implantation
BLOCS D'AMBIANCE
UN PROJECTEUR HALLOGENE 500 W

Éventuellement groupe électrogène

Marque SONO CR 2500 PRO L 5 A 32 L 9 Puissance CONTINU 1,8 KVA 8.1 A,
SECOURS 2 KVA 9.1 A, MAXI 2,2 KVA 10 A

Autonomie RESERVE ESSENCE SUPER

Mise en route : manuelle

Essais périodiques (jours, dates et heures) : LE LUNDI MATIN DURANT PERIODE D'OUVERTURE

Moyens sonores d'alerte :

- description : AMPLI, MICRO ET AVERTISSEUR

- implantation:

- diffusion dans les langues : FRANCAIS

PLAN D'AFFICHAGE

Indiquer sur cette page les emplacements précis d'affichage des consignes de sécurité et du plan d'évacuation¹

- Sur le panneau d'affichage du bâtiment d'accueil.
- dans le bâtiment d'accueil
- dans le bloc sanitaire est

¹ Ex. : les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés :

- ◇ sur le panneau d'affichage du bâtiment d'accueil
- ◇ dans le bâtiment d'accueil
- ◇ dans le bloc sanitaire Est ...
- ◇

LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES

◇ FRANÇAIS

◇ ANGLAIS

TROISIÈME PARTIE

§ § § § §

PRESCRIPTION D'ALERTE

RÔLE DES AUTORITÉS EN CAS DE CRUES

1 - LE PRÉFET (Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile) :

Au vu des renseignements fournis par le CIRCOSC (Bulletin Régional d'Alerte Météo : BRAM) et en concertation avec le Centre Départemental de Météo France, le Préfet décide de lancer la préalerte ou l'alerte.

Il convient de préciser qu'une préalerte de crue peut être décidée par l'autorité préfectorale sur une ou plusieurs rivières au vu d'un BRAM, même si les niveaux limnimétriques de préalerte ne sont pas atteints dans les rivières concernées.

2 - LES AUTORITÉS DE POLICE, GENDARMERIE, SAPEURS-POMPIERS :

Elles sont avisées par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours sous forme de message téléphoné confirmé par fax.

La préalerte est adressée :

- ◇ au groupement de gendarmerie
- ◇ au Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Police)
- ◇ au corps de sapeurs-pompiers local
- ◇ au sous-préfet concerné (pour information)

qui mettent en préalerte respectivement leurs brigades ou unités territorialement compétentes. Les brigades de gendarmerie ont en charge d'aviser les maires ou personnes habilitées lorsque l'alerte est lancée.

RÔLE DU GESTIONNAIRE FACE A UNE PREALERTE AUX CRUES

Dès qu'il est avisé d'une préalerte aux crues par le Maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit :

- ◇ S'assurer du bon fonctionnement, à partir du système d'alimentation électrique de secours (groupe électrogène ou autre), du système d'alerte sonore et de l'éclairage de sécurité.
- ◇ Vérifier la liaison téléphonique en direction de la gendarmerie ou de la police, des sapeurs-pompiers et de la mairie.
- ◇ A partir du registre recenser de la manière la plus exhaustive possible les occupants du terrain.
- ◇ Préparer une éventuelle évacuation conformément au plan prévu.
- ◇ S'assurer que les points de regroupement sont parfaitement accessibles.
- ◇ Réunir le matériel et le personnel nécessaires pour aider à une éventuelle évacuation.
- ◇ Refuser l'installation de nouveaux campeurs.
- ◇ Suivre l'évolution de la crue en interrogeant le répondeur téléphonique correspondant au cours d'eau en crue, dans le cas où il existe un système départemental d'annonces de crues.
- ◇ Suivre l'évolution des prévisions météorologiques départementales de Météo France en interrogeant le répondeur départemental ou le service Minitel 3615 code Météo. Ces prévisions sont renouvelées 2 ou 3 fois par jour.

RÔLE DU GESTIONNAIRE FACE A UNE ALERTE AUX CRUES

Informé par le Maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers d'une alerte aux crues, le gestionnaire doit :

- ◇ Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de l'éclairage de secours et des moyens sonores d'alerte.
 - ◇ Informer les campeurs de la crue, plus particulièrement ceux qui sont aux abords immédiats de la zone inondable du terrain.
- Leur rappeler les consignes d'évacuation et l'ordre dans lequel elles devraient être effectuées.

3 - LES MAIRES :

En vertu des articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du chapitre II titre 1b du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont juridiquement responsables de l'information des populations en période de crue.

Dès lors qu'ils sont rendus destinataires d'une alerte aux crues, il leur appartient de prévenir sans délai, par tous les moyens qu'ils jugent utiles, les riverains menacés, notamment les gestionnaires de camping par ordre de priorité d'amont en aval, suivant le modèle ci-après.

FICHE RÉFLEXE DU MAIRE

PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES DE CRUES

(à établir et à conserver par le Maire, ses adjoints ou toutes autres personnes désignées)

Camping : SAINT MARTIN VALMEROUX

Gardien : THOMAS Garde Téléphone : 04/71/69/43/12
Tel. Portable :

Autres riverains directement menacés

- MARCHAND Michel : Téléphone :
- Téléphone :
- Téléphone :
- Téléphone :

Riverain le plus proche du camping

- JAFARGE Raymonde Téléphone : 04 71 69 29 80

QUATRIÈME PARTIE

§ § § § §

PRESCRIPTIONS D'ÉVACUATION

DES OCCUPANTS DU TERRAIN

PLAN D'ÉVACUATION APPROUVÉ

(à joindre à ce document)

Établi à l'échelle 1/500^{ème} au moins et affiché près du bureau d'accueil et en divers endroits du camping, le plan d'évacuation devra comporter impérativement les indications suivantes :

- ◇ Désignation des emplacements tels que matérialisés sur le terrain,
- ◇ Ordre d'évacuation des emplacements,
- ◇ Fléchage du sens d'évacuation suivant le logo ci-dessous,
- ◇ Aires de regroupement,
- ◇ Points lumineux,
- ◇ Dispositif sonore d'alerte (haut-parleur).

Fléchage du sens d'évacuation :

Il sera installé dans les allées prévues à cet effet à une hauteur de 1m75 maximum et tous les 20 mètres environ, sur des panonceaux de couleur blanche. les logos de couleur bleue, suivant le modèle ci-après :

RÔLE DU GESTIONNAIRE DANS LE CAS D'ÉVACUATION

L'évacuation du terrain peut être décidée par le Maire, une autorité de police ou de gendarmerie, les sapeurs-pompiers, voire le gestionnaire lui-même.

- Dans ce cas, les consignes suivantes devront être impérativement observées :

- ◇ Informer les campeurs de la décision,
- ◇ Leur rappeler les consignes d'évacuation à pied,
- ◇ S'assurer que tous les campeurs ont parfaitement compris la décision d'évacuer,
- ◇ Les canaliser dans leur déplacement jusqu'au point de regroupement.
- ◇ Veiller à ce que les emplacements menacés soient vides de tout occupant.

ANNEXE

PRÉFECTURE DU CANTAL

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

ÉLABORATION DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

DESTINÉ AUX GESTIONNAIRES ET EXPLOITANTS

DE TERRAINS DE CAMPING

ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

EXPOSES AU RISQUE INONDATION

RECOMMANDATIONS

CE QU'IL DOIT COMPORTER

en application

- ◇ du titre II du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

- ◇ de l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle de cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

- ◇ de la circulaire interministérielle du 6 février 1995 et de la note technique jointe

MESURES D'INFORMATION

Extrait du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994

Art. 4 - Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application du décret du 11 octobre 1990 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article 7.

Extrait de la circulaire du 6 février 1995

Mesures d'information des usagers du terrain

Ces mesures sont définies par l'article 4 du décret n° 94-614.

Elles comprennent d'abord l'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité, aux mesures de sauvegarde à observer.

Elles se réfèrent ensuite aux dispositions du décret du 11 octobre 1990 déjà cité, rendant obligatoire la mise en place par l'exploitant d'une affiche par tranche de 5000 m². Ces affiches seront conformes aux modèles imposés par l'arrêté du 28 août 1992.

Enfin, elles imposent à l'exploitant de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité.

Pratiquement, l'exploitant doit confectionner une fiche de synthèse sur les consignes de sécurité et les mesures de sauvegarde. Ce document présente les risques encourus, les itinéraires d'évacuation, le rappel d'une interdiction de s'établir sur une partie du terrain particulièrement exposée, les mesures de sauvegarde, les conduites à tenir en cas d'alerte et d'évacuation... Le contenu de ces documents fait partie du cahier de prescriptions.

Il est utile que ce document soit rédigé en plusieurs langues.

MESURES D'ALERTE

Extrait du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994

Art. 5 - Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le Préfet et le Maire ;

2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le Préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Extrait de la circulaire du 6 février 1995

Mesures d'exploitation du terrain

Elles sont prévues par les articles 5-4° et 5-5° du décret.

Il s'agit d'abord de la présence sur le site de l'exploitant ou de son représentant dans les conditions rappelées précédemment.

Pour pouvoir réagir efficacement en cas de crise, un registre nominatif des occupants doit être tenu rigoureusement à jour. Il facilitera le contrôle de l'occupation du terrain, lors de l'intervention éventuelle des secours.

Pendant le pré-alerte la préparation de l'évacuation comprend :

- le contrôle de l'occupation du terrain pour faciliter le travail éventuel des secours
- Il faut éviter d'oublier des personnes sinistrées ou de disperser les moyens de secours à la recherche de "faux disparus".
- la vérification et la préparation des dispositifs à mettre en œuvre en cas d'alerte ou d'évacuation.

Pendant l'alerte, il faut y ajouter l'information des occupants et l'organisation d'une éventuelle évacuation.

Un plan d'évacuation doit être établi. Dans les cas critiques ses prescriptions peuvent conseiller l'abandon du matériel et du véhicule, seul moyen de permettre l'évacuation efficace des occupants et d'éviter l'encombrement des voies d'accès au site qui pourrait gêner l'intervention des secours.

MESURES DE SÉCURITÉ

Extrait du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994

Art. 5 - Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

- 1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le Préfet et le Maire ;
- 2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le Préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;
- 3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;
- 4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;
- 5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Art. 6 - Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

- 1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation pris par le Préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;
- 2° Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;
- 3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Extrait de la circulaire du 6 février 1995

Dispositifs à installer sur le terrain

Ils sont prévus par les articles 5-3° et 6-3° du décret et sont destinés à avertir les campeurs en cas de danger et à permettre leur évacuation. Ils consistent en une sonorisation, un éclairage de secours, un balisage des sorties de secours, des aires de regroupement, selon les caractéristiques du terrain.

Un itinéraire est balisé, aménagé et équipé pour permettre la sécurité et l'évacuation en cas de survenue du risque.

Notons que le décret limite à l'emprise du terrain les prescriptions pouvant être mises à la charge de l'exploitant ; il y a donc des cas où la collectivité doit réaliser des dispositifs complémentaires pour assurer la mise en sécurité complète du terrain.

Enfin, ce décret ne prévoit pas la possibilité d'imposer des travaux de protection du terrain contre les risques. Il convient à ce propos de garder présents les principes généraux applicables en matière de gestion des risques et qui restent valables pour les campings, et en particulier ceux rappelés par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Ainsi il faut éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés, les campings ne pouvant être considérés comme tels.

C'EST QU'IL FAUT FAIRE

* Rappel : tous les travaux sur l'emprise du terrain sont à la charge de l'exploitant.

* Installations à mettre en place

- sonorisation (haut-parleur)
- éclairage de secours
- aire de regroupement
- balisage des sorties de secours (logo bleu sur panneau blanc 10X30 cm tous les 20 m à 1,75 m du sol)
- une affiche par tranche de 5000 m².

* Un plan d'évacuation doit être établi (1/500 au moins). Sur le terrain un itinéraire de secours doit être balisé, aménagé et équipé.

* Un registre nominatif des occupants doit être tenu rigoureusement à jour.

MESURES D'INFORMATION DES USAGERS DU TERRAIN

* Obligation de remise à chaque occupant dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité.

◇ L'exploitant doit confectionner une fiche de synthèse sur les consignes de sécurité et les mesures de sauvegarde :

- présentation des risques encourus
- présentation des itinéraires d'évacuation
- rappel, s'il y a lieu, de l'interdiction de s'établir sur une partie du terrain particulièrement exposée
- mesures de sauvegarde
- conduite à tenir en cas d'alerte et d'évacuation.

◇ Ce document doit être rédigé en plusieurs langues

* L'exploitant doit tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité. Ce document sera établi par l'autorité compétente, aidée, si elle en fait la demande, des services déconcentrés de l'État ainsi que des services départementaux d'incendie et de secours selon un modèle fixé par arrêté.

* Le plan d'évacuation du terrain doit être affiché à proximité du bureau d'accueil, ainsi que sur les blocs lavabos et les sanitaires.

PLAN D'ÉVACUATION

* Etabli à l'échelle 1/500^{ème} au moins.

* Indications obligatoires


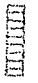

- ◇ désignation des emplacements
- ◇ ordre d'évacuation des emplacements
- ◇ fléchage du sens d'évacuation
- ◇ aires de regroupement
- ◇ points lumineux
- ◇ dispositif sonore d'alerte

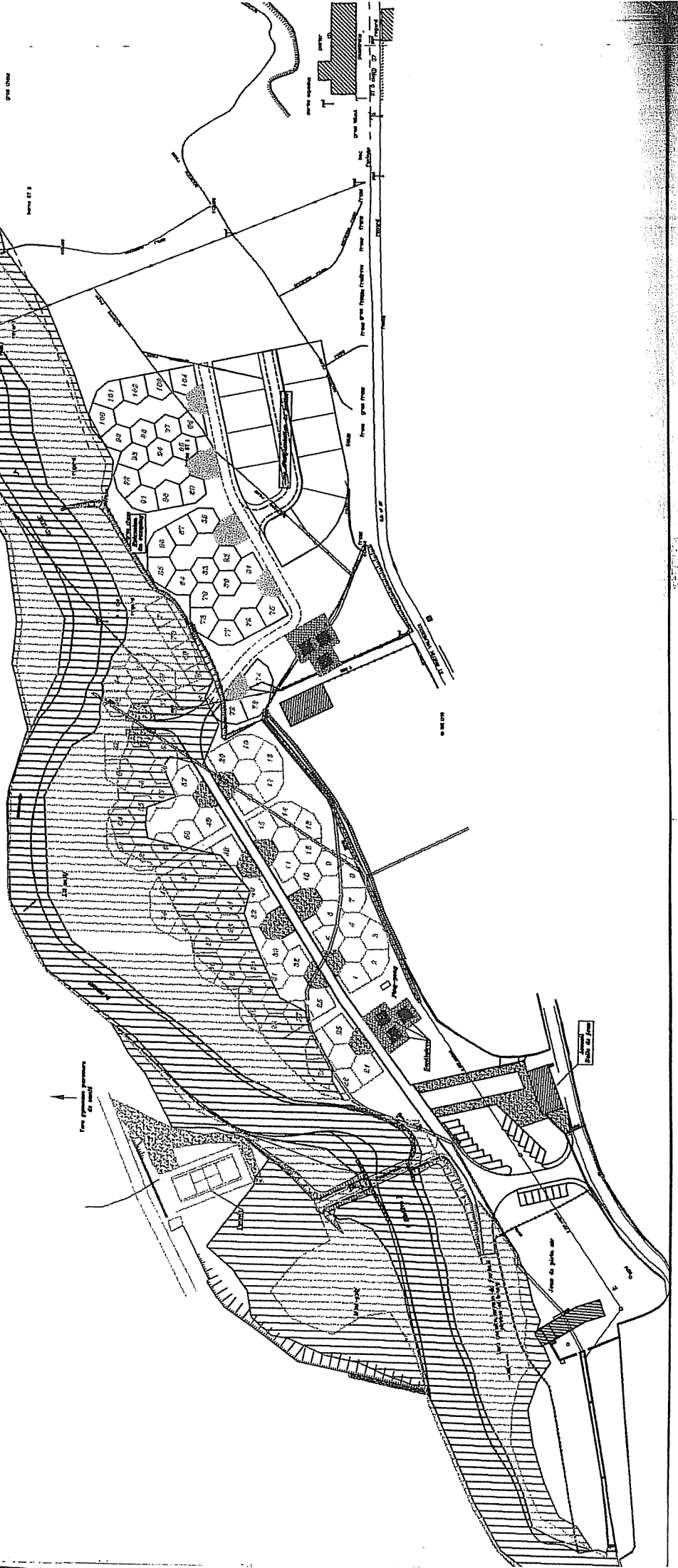


Plan d'eau et Camping de
Saint Martin Valmeroux

Echelle 1/1500

Crue Centennale
Alea Inondation

-  Alea faible
-  Alea moyenne
-  Alea forte





LABORATOIRE REGIONAL
DES PONTS ET CHAUSSEES
Régions AUVERGNE LIMOUSIN

9 AOUT 1993

Département du Cantal

N° DOSSIER
15 / 93 / 6330

Commune de St MARTIN - VALMEROUX

Chutes de blocs au lieu dit " La Coste "

Etude géotechnique

1 - INTRODUCTION

A la demande de Monsieur JAFFUEL, Ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de l'Équipement de MAURIAC, en liaison et pour le compte de la Mairie de SAINT MARTIN VALMEROUX, le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de CLERMONT-FERRAND a réalisé une étude de sécurité au lieu dit LA COSTE.

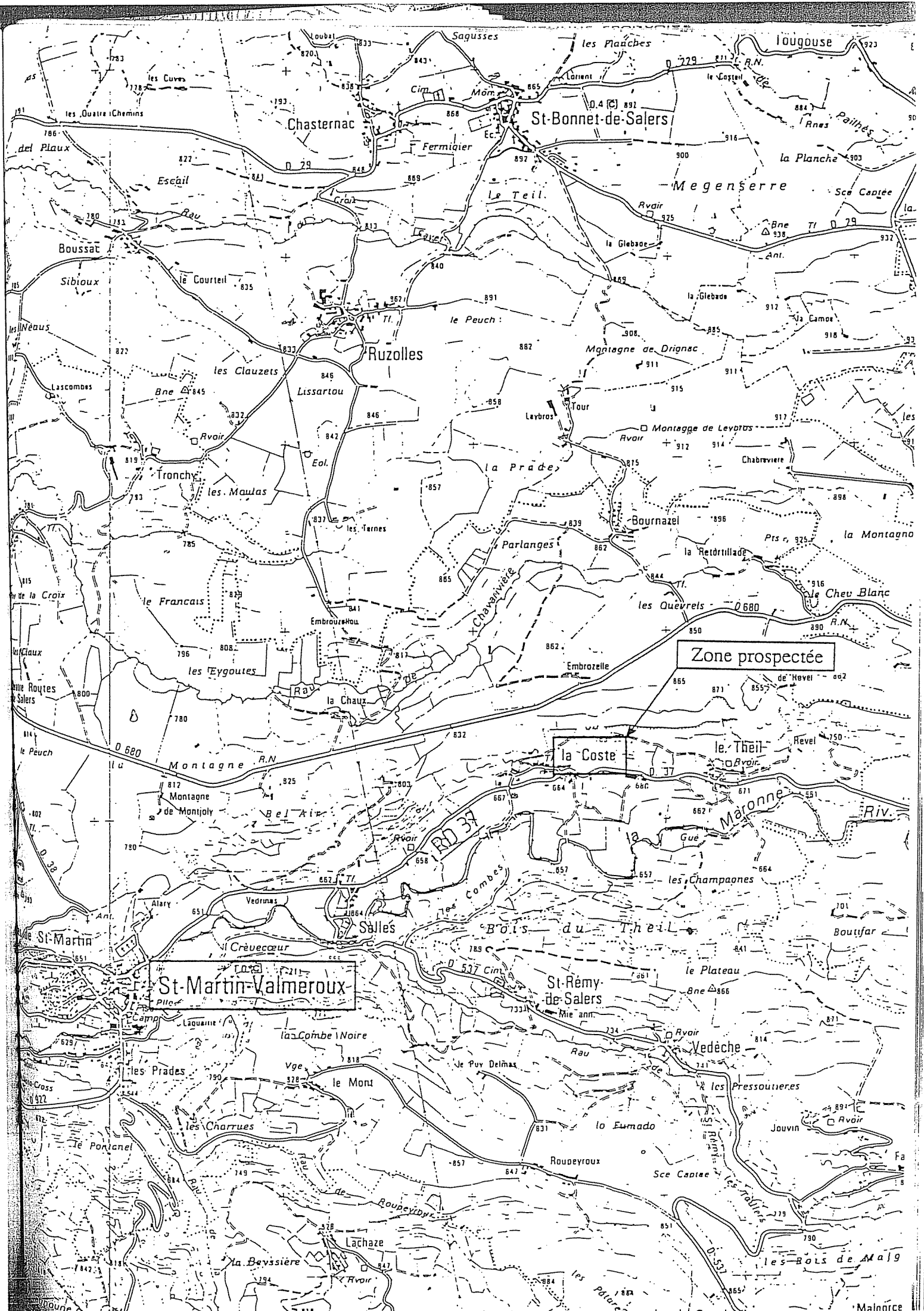
A la sortie Est de ce village, plusieurs éboulements et chutes de blocs récentes ont été notés et il importait de préciser le niveau de risques pour les constructions et de proposer d'éventuelles solutions de parades.

2 - BUT DE L'ETUDE ET MOYENS MIS EN OEUVRE

L'étude a porté sur le versant Nord de la vallée de la Maronne entre la RD37 et le sommet du versant à partir du village de la Coste (non compris) et jusqu'à la ferme située 500 m plus à l'Est (Cf plan de situation au 1/25000e ci-après).

Les buts de cette étude étaient de préciser le niveau de risque au droit des constructions (2 maisons dont la maison Bastide et une ferme) et de proposer des solutions permettant de limiter les effets des éboulements rocheux.

Les moyens mis en oeuvre ont été basés sur des prospections et relevés de terrain puis sur des études de trajectoires à partir de relevés de profils topographiques perpendiculaires au versant au droit de la maison Bastide.



Zone prospectée

St-Martin-Valmeroux

St-Rémy-de-Salers

3 - DONNEES GEOLOGIQUES ET MORPHOLOGIQUES

Le contexte géologique est formé en totalité par des formations volcaniques, soit des conglomérats ou brèches à ciment cendreuse plus ou moins induré, soit des basaltes sous forme de coulées apparaissant dans la partie haute et en sommet de versant. L'érosion, glaciaire dans un premier temps, puis par ravinement a conduit à une morphologie de vallée avec un fond plat et des versants très pentus.

Sur les profils topographiques, on note des pentes transversales oscillant entre 20 et 30°, voir 40° dans les parties très pentus.

Il faut noter une tendance à la diminution des pentes en progressant vers le pied du versant d'où une forme générale concave favorable à l'accélération des blocs se détachant de la partie supérieure ou médiane du versant.

De petites falaises ou des pitons subverticaux apparaissent aussi surtout en sommet de versant.

L'importance de la dénivellation entre les zones de départ et le bas du versant atteint ou dépasse 100 m.

4 - CHRONOLOGIE DES INCIDENTS RECENTS

Sur ce site très pentu, le versant présentant une forme concave, plusieurs chutes de blocs ont été constatées en trois ans.

-> en février 1990 : 1 bloc de 1m³ environ a atteint la chaussée de la RD 37 en contre-haut des deux maisons de La Coste.

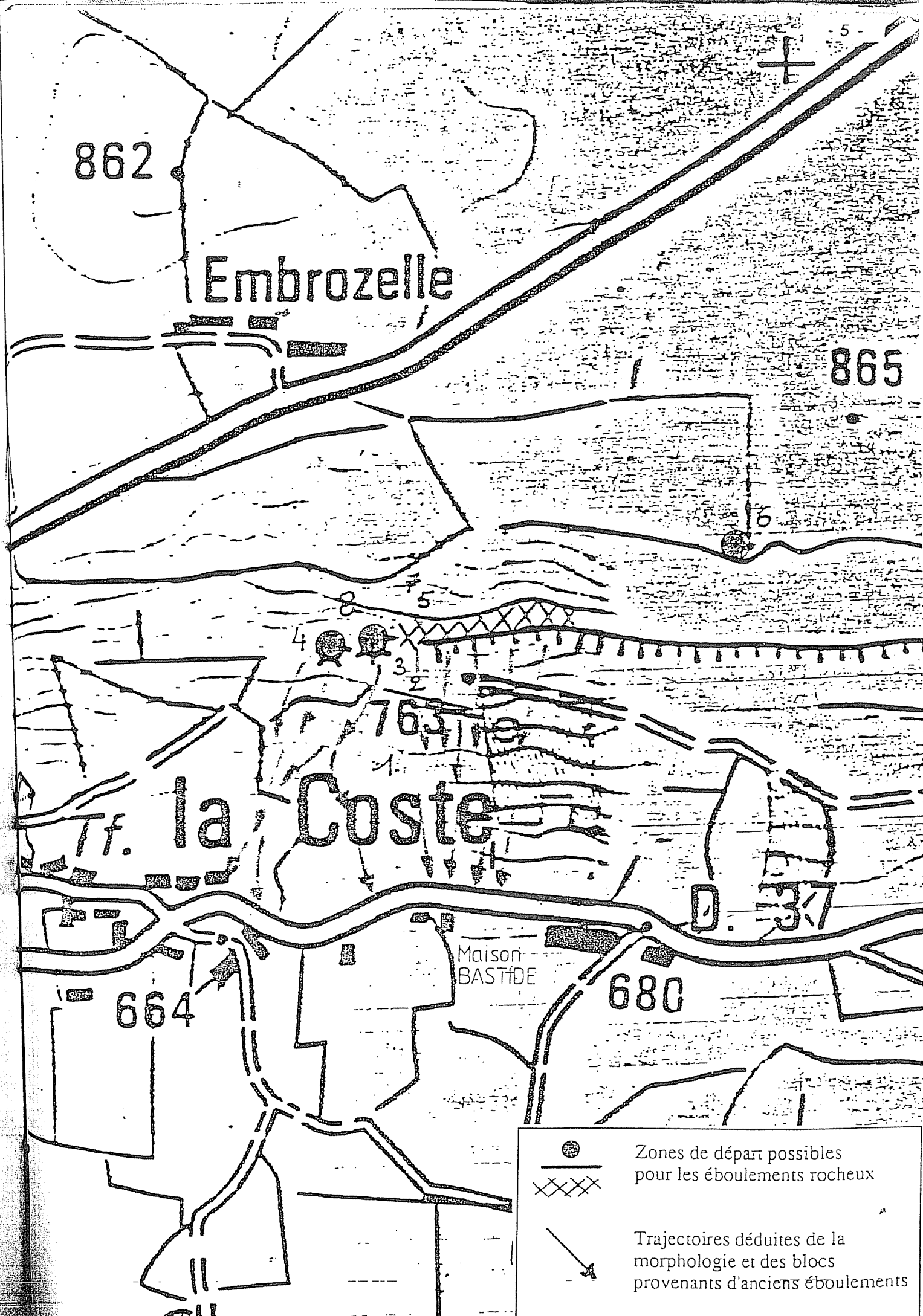
-> lors de l'été 1991 (ou 1992) : 1 bloc d'environ 100l a traversé la RD pour s'arrêter entre les deux maisons.

-> le 6 avril 1993 : 2 blocs de 50 l environ ont atteint la chaussée, l'un s'est arrêté sur un petit mur en limite de la propriété de Monsieur Bastide, l'autre en rebond sur ce mur a atteint la porte du garage qui a été enfoncée.

L'observation du versant montre de nombreux petits blocs épars témoins de chutes précédentes et arrêtés avant le bas du versant.

5 - OBSERVATIONS DES POINTS SINGULIERS (Cf. plan ci-après)

- ① zone avec quelques blocs erratiques de stabilité incertaine (blocs provenant d'anciens éboulements)
- ② Terre localement soutenu par un mur en pierres mal appareillées. Zone de départ possible pour des blocs d'environ 100 litres.
- ③ Replat sous les 2 éperons rocheux. Il est présent uniquement au droit du mur 2. La largeur est insuffisante pour stopper toutes les trajectoires.
- ④ 2 gros éperons rocheux constitués de brèches volcaniques hétérogènes, par endroit peu indurées et légèrement sous cavées. De grandes discontinuités prédécoupent des écailles de plusieurs m³ de stabilité très précaire. Les trajectoires devaient plutôt s'orienter vers le Sud Ouest c'est à dire en direction du village de La Coste et entre La Coste et la maison Bastide.
- ⑤ Affleurement d'un niveau subhorizontal plus ou moins continu, de quelques mètres à 10 m de hauteur, des brèches hétérogènes et des basaltes massifs mais très fracturés. Cet ensemble constitue une zone où de nombreux blocs sont instables, les traces de départ sont bien visibles. Certains blocs se sont arrêtés au bout de quelques dizaines de mètres ou moins et sont bien visibles sur le terrain. Le volume de blocs est de l'ordre de 0,1 à 1m³. Cette zone est celle qui est à l'origine de la plupart des éboulements récents.
- ⑥ Eperon de brèche de grande dimension présentant des écailles instables. Les trajectoires devraient s'arrêter au dessus du chemin dans un replat important.
- ⑦ Sur le haut du versant entre la zone 5 et le plateau on observe quelques pointements de brèches. Cette zone apparaît comme peu dangereuse. Les trajectoires possibles seraient les mêmes que pour la zone n°5.
- ⑧ Au dessus des 2 éperons de la zone 4 se trouvent de nombreux pointements de brèche. Là encore, cette zone reste peu dangereuse, les trajectoires étant les mêmes que pour la zone 4.



862

Embrozelle

865

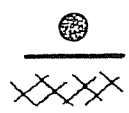
Tr. la Coste

Maison BASTIDE

664

680

D. 37



Zones de départ possibles pour les éboulements rocheux



Trajectoires déduites de la morphologie et des blocs provenant d'anciens éboulements

6 - DIAGNOSTIC

Plusieurs zones constituent des points de départ possibles pour des chutes de blocs et éboulements rocheux. Les blocs se propageant ont des volumes qui varient de 0,1 à plusieurs m³ et les trajectoires pouvant se disperser entre le village de La Coste et la ferme située en bordure de la RD 37 à 500 m à l'Est de La Coste.

Certaines trajectoires se concentrent notamment à mi-chemin de cette ferme et de La Coste dans le secteur de la maison Bastide à partir de blocs provenant de la zone 5.

L'examen de cette zone montre que d'autres incidents ne peuvent que se produire et alimenter de nouvelles trajectoires vers le pied du versant.

7 - PROPOSITIONS DE PARADES

Face à ce risque nous avons étudié deux types de solutions confortatives passives (la confortation active c'est à dire la stabilisation de tous les blocs instables au niveau des points de départ étant jugée trop lourde économiquement et d'une efficacité douteuse).

SOLUTION 1 : Création d'une fosse à éboulis dans la partie basse du pré, parallèle à la route et au droit des maisons concernées.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour travailler sur le profil central (pièce 2 en annexe).

Volume susceptible de se propager : 0,1 à 10 m³

Vitesse initiale : 1 m/s

Elancements : 1 à 1,5 (blocs de forme plate)

Terrains du versant à assimiler à des éboulis compacts.

Pour intercepter les trajectoires la fosse à éboulis devrait avoir (Cf schéma ci-après reporté sur un extrait du profil topographique central), les caractéristiques suivantes :

Profondeur : 3 m

Largeur en fond : 4 m

Largeur en crête : 2 m

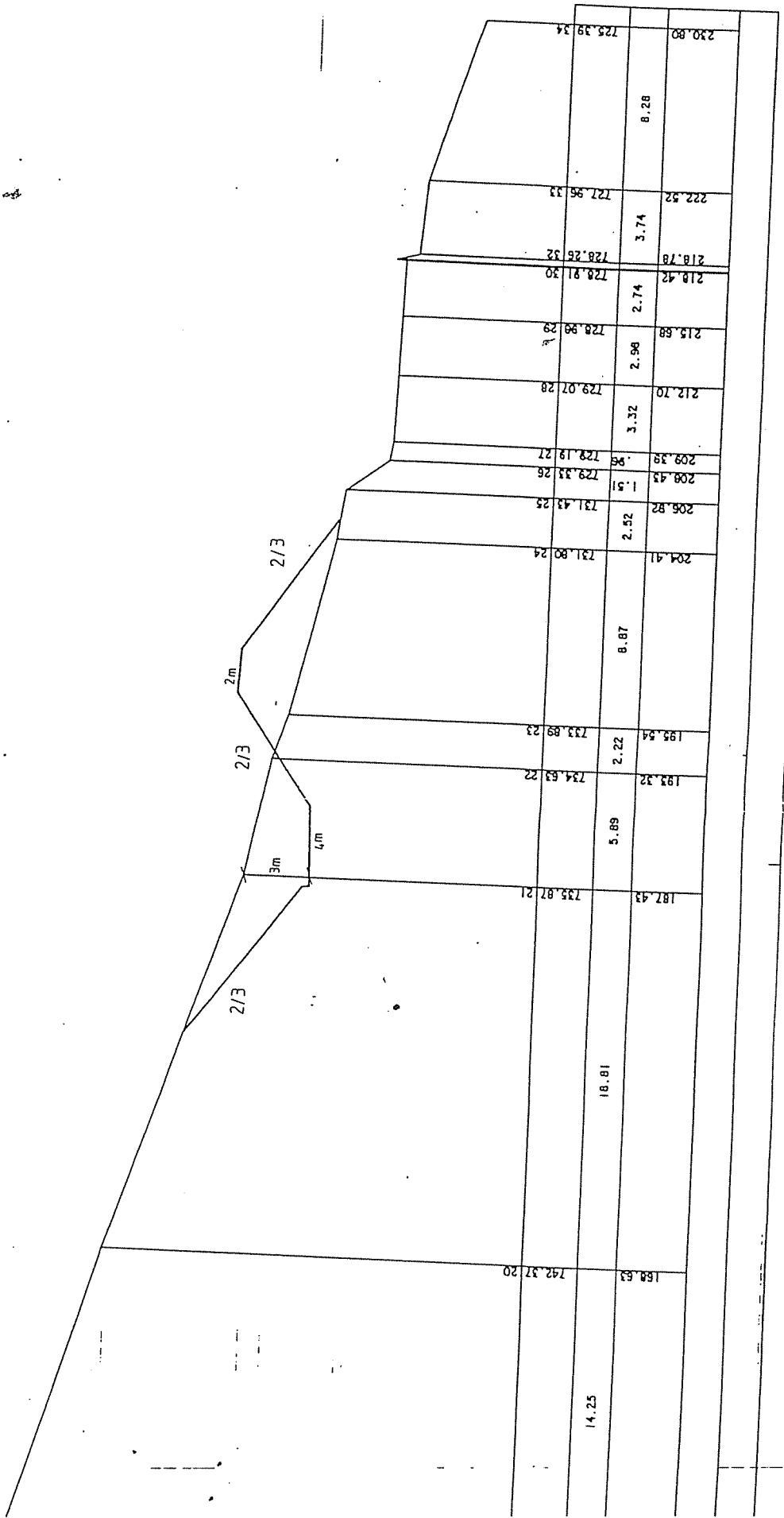
Pentes des talus : 2 de hauteur pour 3 de base

Distance d'application au droit des maisons : 80 m

Extrait du profil topographique n° 2

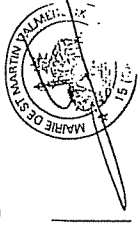
Fosse à éboulis

Schéma de principe

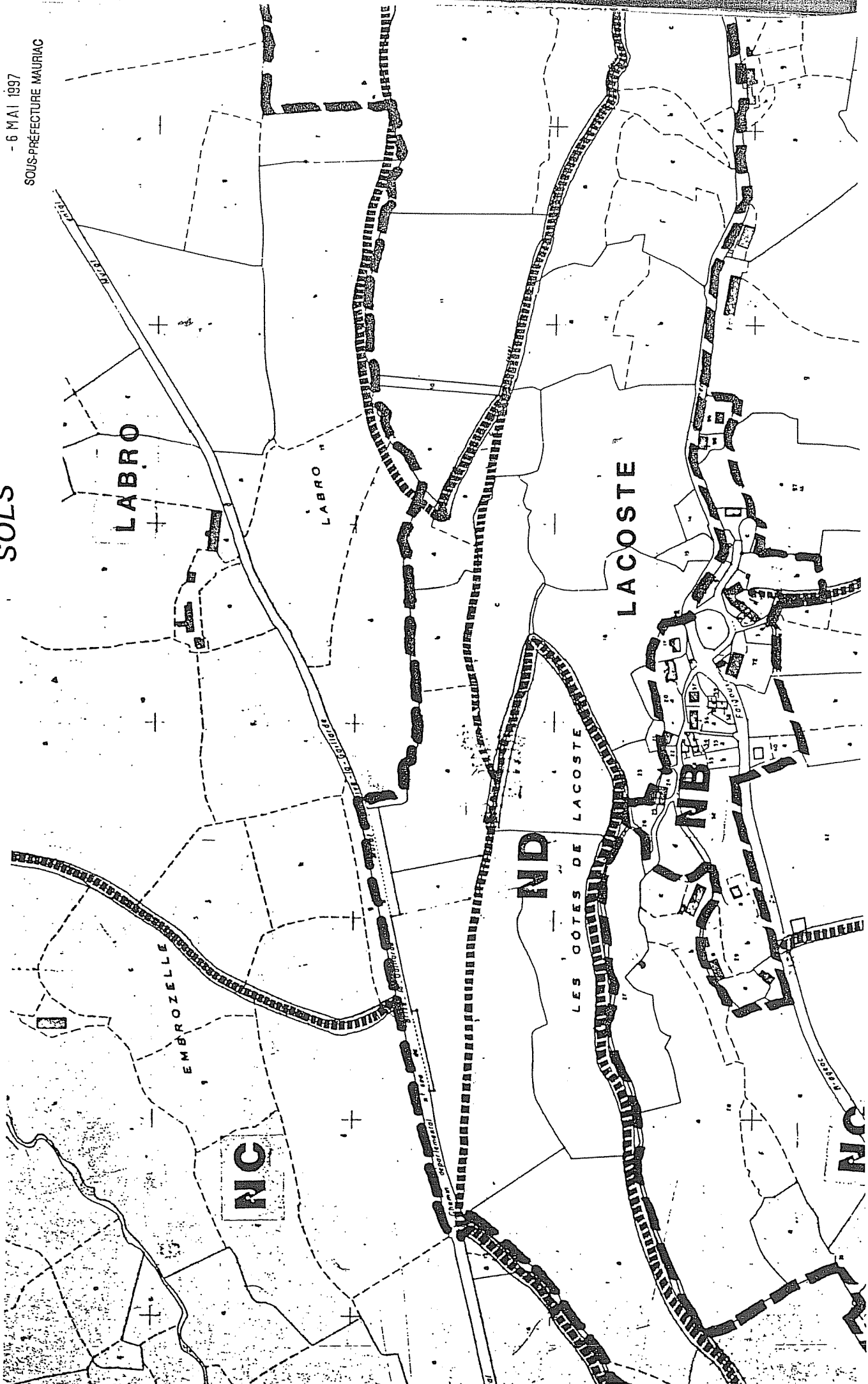


Plan d'occupation en zone ND de la partie de zone NC qui se situait au
bord de la route départementale n°37 entre les villages de Lacoste et du Teil en
raison des risques de chutes de pierres.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

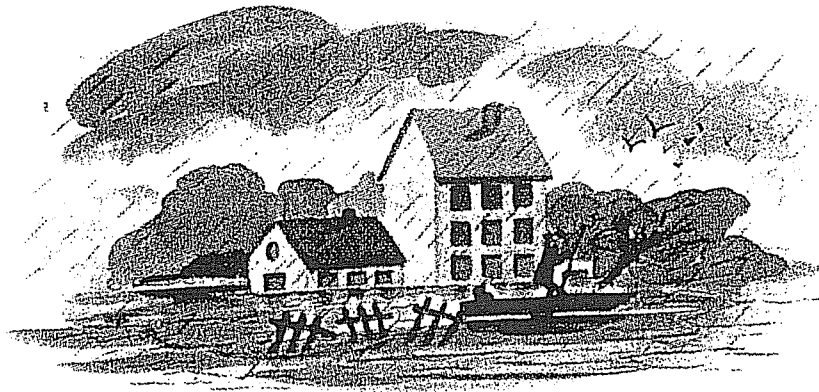


REÇU LE
- 6 MAI 1997
SOUS-PRÉFECTURE MAURIAU



LES CONSIGNES DE SAUVEGARDE

INONDATION

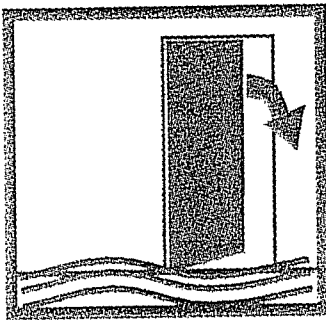


A l'annonce de la montée des eaux, vous devez :

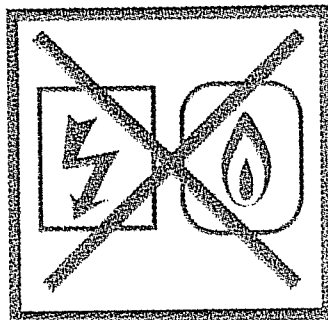
- | | |
|--|---|
| • Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations, ... | <i>Pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts</i> |
| • Couper l'électricité et le gaz | <i>Pour éviter électrocution ou explosion</i> |
| • Monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, vos médicaments | <i>Pour attendre les secours dans les meilleures conditions</i> |
| • Ne pas prendre l'ascenseur | <i>Pour éviter de rester bloqué</i> |
| • Écouter la radio | <i>Pour connaître les consignes à suivre</i> |
| • Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités | <i>Prenez vos papiers d'identité et si possible, terminez le bâtiment</i> |
| • Ne pas aller chercher vos enfants à l'école | <i>L'école s'occupe d'eux</i> |
| • Ne pas téléphoner | <i>Libérez les lignes pour les secours</i> |
| • Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée | <i>Vous irez au devant du danger</i> |

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

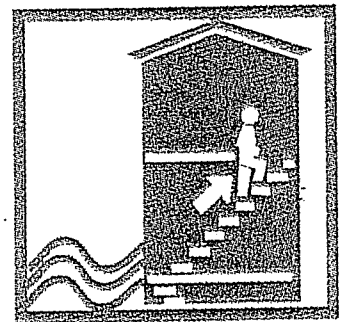
Les réflexes qui sauvent



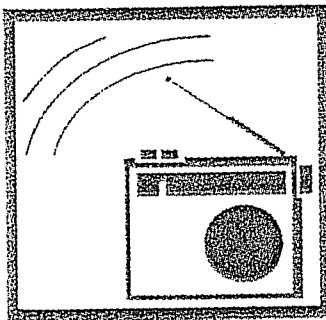
Fermez la porte, les aérations



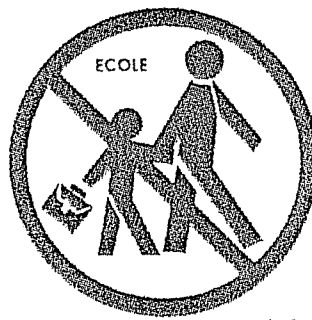
Coupez l'électricité et le gaz



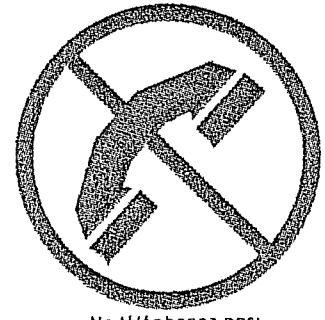
Montez à pied dans les étages



Écoutez la radio : pour connaître les consignes à suivre

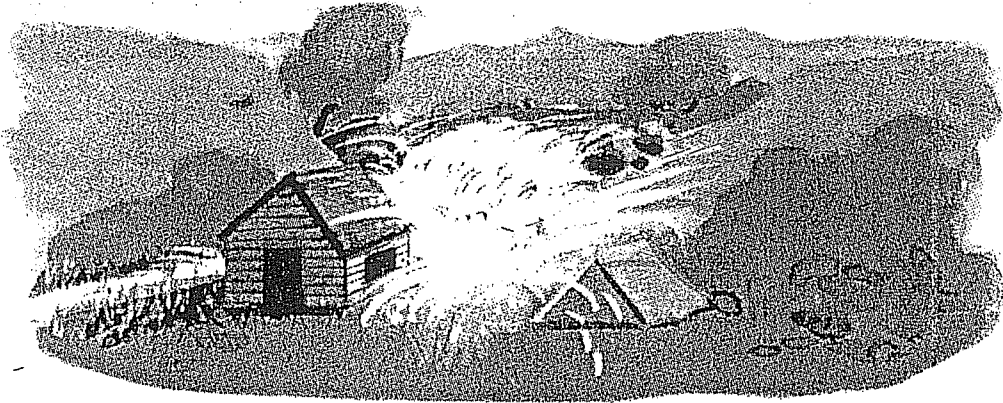


N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

INONDATION BRUTALE

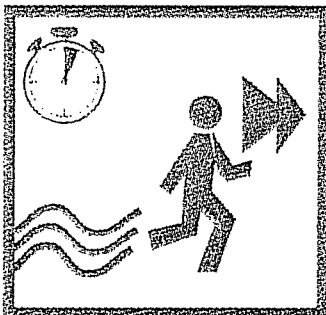


A l'arrivée des eaux, vous devez :

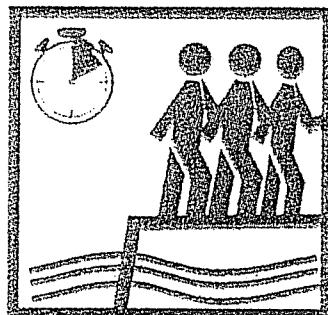
- | | |
|---|--|
| • Fuir IMMEDIATEMENT en prenant vos papiers d'identité | <i>Vous devez réagir très vite</i> |
| • Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches ou le point de ralliement indiqué au bas de cette affiche | <i>Pour être hors de portée du danger</i> |
| • Ne pas revenir sur vos pas | <i>Pour éviter d'être emporté</i> |
| • Signaler votre présence, si vous êtes isolé | <i>Pour être repéré par les équipes de secours</i> |
| • Ne pas aller chercher vos enfants à l'école | <i>L'école s'occupe d'eux</i> |

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Fuyez immédiatement



Gagnez un point en hauteur



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

MOUVEMENT DE TERRAIN

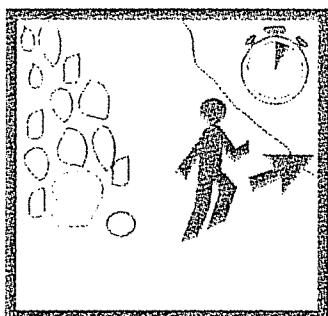


En cas d'éboulement, de chute de pierre ou de coulée de boue, vous devez :

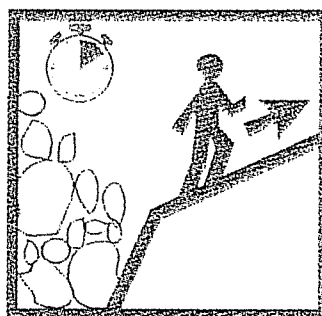
- | | |
|---|--|
| • Fuir latéralement | <i>Vous devez réagir très vite pour sauver votre vie</i> |
| • Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches | <i>Pour être hors de portée du danger</i> |
| • Ne pas revenir sur vos pas | <i>Vous irez au devant du danger</i> |
| • Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé | <i>Pour éviter tout accident dû aux chutes de débris</i> |

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Fuyez latéralement



Gagnez un point en hauteur

POUR EN SAVOIR PLUS

LES ACTEURS

1. LES ACTEURS DE LA PREVENTION

Le risque inondation mobilise différents acteurs :

* **le Maire**, responsable de la sécurité des populations, de leur information et le plus souvent de l'élaboration et du respect des règles d'occupation des sols ;

* **les services de l'Etat**

- la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), maître d'œuvre des travaux de gestion des eaux, est chargée de la défense contre les inondations ; elle participe à l'élaboration des règles d'occupation des sols, et à la défense contre les inondations,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), est chargée aussi de la défense contre les inondations et de l'aménagement des terres agricoles (hydraulique agricole en particulier),
- la Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales (DDASS) contrôle la qualité et la "potabilité" des eaux,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) prépare l'organisation des secours et les coordonne, quand le Préfet en est saisi ;

* **les maîtres d'ouvrages**

services de l'État, Collectivités locales seules ou regroupées en syndicats, établissements spécifiques, EDF, organismes privés..., interviennent dans l'aménagement des cours d'eau ;

* **les autres acteurs économiques**

carriers, agriculteurs, industriels, ...

1. LES ACTEURS DE LA CRISE

Au niveau communal, le **Maire**, et au niveau départemental, le **Préfet**, sont responsables de l'organisation des secours. Dans quelques cas particuliers ont été établis des plans de secours en cas d'inondation.

Les Maires font prévenir les populations par tous les moyens dont ils disposent : en cas d'urgence, ils font appel aux forces de l'ordre et aux pompiers.

Ces derniers et parfois l'armée, participent à l'évacuation des personnes sinistrées, organisent le ravitaillement en eau et vivres des populations...

SERVICE	ADRESSE	N° TELEPHONE	N° FAX
Groupement de Gendarmerie du Cantal	20 Avenue de la Liberté 15000 AURILLAC	17 ou 04 71.45.54.00	04 71.48.88.66
Direction Départementale de la Sécurité Publique	17 Rue Pasteur 15000 AURILLAC	17 ou 04 71.45.51.00	
S.A.M.U. 15	Avenue de la République 15000 AURILLAC	15 ou 04 71.46.56.56	
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	Subdivision du Cantal 15 Boulevard du Vialenc 15000 AURILLAC	04 71.48.06.91	04 71.64.53.48
Service Départemental d'Incendie et de Secours	86 Avenue de Conthe BP 627 15006 AURILLAC Cédex	18 ou 04 71.46.82.60	04 71.46.82.79
Préfecture S.I.D.P.C.	Cours Monthyon BP 529 15005 AURILLAC Cédex	04 71.46.23.20	04 71.48.24.60
METEO FRANCE Département Montagne Neige et avalanche		04 36.68.02.15 04 36.68.04.04 04 36.68.10.20	
D.D.E du Cantal	22, Rue du 139 R.I. B.P. 539 15005 AURILLAC Cédex	04 71.45.53.00	04 71.45.53.86
D.D.A.F. du Cantal	24 Rue du 139 R.I. 15012 AURILLAC Cédex	04 71 64.46.00	04 71.64.45.88
E.D.F. Energie Midi Pyrénées	77, Chemin des courses 31057 TOULOUSE CEDEX		

LOI N° 87-565 DU
22/07/1987

LOI N° 90-918 DU
11/10/1990

LOIS

LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (1)

NOR : INTX8700095L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE

Art. 1^{er}. - La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence.

CHAPITRE I^{er}

Préparation et organisation des secours

Art. 2. - Les plans Orsec recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° Le plan Orsec national établi dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° Les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi ;

3° Les plans Orsec départementaux établis dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 3. - Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;

2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Art. 4. - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

Art. 5. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Art. 6. - Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national.

Art. 7. - Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone.

Art. 8. - Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 7 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental.

Art. 10. - Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 4 et les articles 6 à 9, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

Art. 11. - La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

Art. 12. - Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

Art. 13. - Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 8, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Art. 14. - I. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

II. - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 96. - Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Art. 15. - I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complétée par les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

Art. 16. - Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence.

Art. 17. - Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement dans leur emploi et leur grade par les autorités compétentes de l'Etat, d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part.

Ces dispositions sont applicables aux chefs de corps et chefs de centre non officiers.

Art. 18. - Le paragraphe I de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« I. - L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 19. - Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 20. - Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE II

PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

CHAPITRE I^{er}

Information

Art. 21. - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

CHAPITRE II

Maitrise de l'urbanisation

Art. 22. - I. - Dans la dernière phrase de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : « des milieux naturels et des paysages », sont insérés les mots : « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-10 du même code, après les mots : « les sites et les paysages », sont insérés les mots : « de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ».

III. - Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du même code est complété par la phrase suivante : « Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques ».

IV. - Le troisième alinéa (1^o) de l'article L. 123-1 du même code est ainsi rédigé :

« 1^o Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ; ».

Art. 23. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Art. 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émission de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

« Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« Art. 7-2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n^o 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 7-3. - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnité doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

Art. 24. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 25. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. »

Art. 26. - L'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. - Lorsqu'un plan d'occupation des sols doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le représentant de l'Etat en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans un délai d'un mois, la commune ou l'établissement public fait connaître au représentant de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le représentant de l'Etat peut engager et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune ou de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'Etat, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de rendre publiques de nouvelles dispositions du plan pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général. Si ces dispositions n'ont pas été rendues publiques dans un délai de trois mois à compter de cette demande par le maire ou le président de l'établissement public, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le représentant de l'Etat peut se substituer à l'autorité compétente et les rendre publiques. »

Art. 27. - Il est inséré, dans le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 315-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-9. - Sont validés :

« 1^o Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1^{er} janvier 1978 :

« a) En tant qu'elles autorisent une surface hors œuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir ;

« b) En tant qu'elles répartissent cette surface hors œuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots ;

« c) En tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions ;

« 2^o Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1^o ci-dessus en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors œuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande ;

« 3^o Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1^o du présent article. »

CHAPITRE III

Défense de la forêt contre l'incendie

Art. 28. - L'article L. 321-6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 29. - L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

« Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

« Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

« A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

« L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations. »

Art. 30. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier, le mot : « copropriétaires » est remplacé par le mot : « propriétaires ».

Art. 31. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 52-1 du code rural est complété par les mots : « ; il pourra être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ».

Art. 32. - L'article L. 322-4 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. »

Art. 33. - L'article L. 322-9 du code forestier est ainsi modifié :

I. - Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé... (le reste sans changement). »

II. - Le même article est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double. »

III. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Art. 34. - Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, après l'article L. 322-9, il est inséré un article L. 322-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-9-1. - I. - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraven-tionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« II. - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« III. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Art. 35. - Il est inséré, après l'article 2-6 du code de procédure pénale, un article 2-7 ainsi rédigé :

« Art. 2-7. - En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. »

Art. 36. - Les septième et huitième alinéas (3^e et 4^e) de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 3^e Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101 ;

« 4^e Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par l'article 305, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306, les articles 309, 311, 312, 435 et 437 ; ».

Art. 37. - Il est inséré, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

« Art. 437-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Art. 38. - I. - Les articles L. 351-9 et L. 351-10 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 351-9. - Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matières de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, qui sont punies seulement d'une peine d'amende.

« Art. L. 351-10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées et précise les modalités d'application de l'article L. 351-9. »

II. - L'article L. 351-11 du même code est abrogé.

Art. 39. - L'article L. 153-2 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application. »

Art. 40. - Les dispositions des articles L. 351-9 et L. 351-10 et du second alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 41. - Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 42. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante : « Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Art. 43. - Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

« Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

« Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 44. - Dans les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ».

Art. 45. - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation

de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

CHAPITRE V

Prévention des risques technologiques

Art. 46. - Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 44 de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 47. - L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 48. - L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 49. - I. - Il est inséré avant l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant :

« TITRE I^{er}. - Canalisations d'intérêt général »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée, après les mots : « et d'aménagement du territoire », sont insérés les mots : « sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. »

Art. 50. - La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« Autres canalisations

« Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

« TITRE III

« Dispositions applicables à toutes les canalisations

« Art. 7. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) Dans les locaux publics ;

« b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) En cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« Art. 8. - Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« Art. 9. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 51. - L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales ; Dispositions relatives aux investissements), est complété par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

« IV. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclara-

tion d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

« V. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation..

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) Dans les lieux publics ;

« b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

« VI. - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« VII. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 52. - Il est inséré, après l'article L. 131-4-1 du code des communes, un article L. 131-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-2. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 et de nature à compromettre la sécurité publique. »

Art. 53. - Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'agriculture,

FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé de la sécurité,
ROBERT PANDRAUD

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-565.

Sénat :

Projet de loi n° 160 (1986-1987) ;

Rapport de M. Laurin, au nom de la commission des lois, n° 206 (1986-1987) ;

Avis de la commission des affaires économiques, n° 205 (1986-1987) ;

Discussion les 19 et 20 mai 1987 ;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 20 mai 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 781 ;

Rapport de M. Tenaillon, au nom de la commission des lois, n° 870, et annexe : observations de M. Poniatowski (commission de la production) et de M. Chartron (commission de la défense) ;

Discussion les 26 juin et 8 juillet 1987 et adoption le 8 juillet 1987.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 368 (1986-1987) ;

Rapport de M. Laurin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 370 (1986-1987) ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Tenaillon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 938 ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

DECRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Décret n° 90-818 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

NOR : PRME901632D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;

2° Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Art. 3. - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Art. 4. - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 5. - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Art. 6. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

BRICE LALONDE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur.

PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

ROGER FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

PHILIPPE MARCHAND